YVES GUYOT

LA REVISION

DU

PROCÈS DREYFUS

Faits et Documents juridiques

Quiconque fait le mal hait la lumièr.
(EVANGILE SELON SAINT-JEAN. III, 20.

Fiat justitia : ruat cœlum.

PARIS

AUX BUREAUX DU "SIÈCLE"
12, rue de la Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK, ÉDITEUR
8-9-10-11, galerie du Théâtre-Français
(PALAIS-ROYAL.)

1898

Droit de traduction réservé

ANNEXE II

AFFAIRE ESTERHAZY

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DU GOUVERNEMENT DE PARIS

Présidence de M. le général de LUXER

Audience du 10 janvier 1898.

Voici la composition du Conseil :

Le général de Luxer, commandant la 14e brigade d'infanterie, président ;

Les colonels de Ramel, du 28e d'infanterie, et Bougon, du 1er cuirassiers ;

Les lieutenants-colonels Marcy, du 1er génie, et Gaudelette, de la garde républicaine ;

Et les commandants Cardin, du 28e d'infanterie, et Rivals du 12e d'artillerie.

Trois juges suppléants ont également été désignés ; ce sont :

Le colonel Bailloud, commandant le 11e régiment d'artillerie ;

Le lieutenant-colonel Paquin, du 162e d'infanterie ;

Le chef de bataillon Rapine du Nozet de Sainte-Marie, du 131e d'infanterie.

Le rapporteur est M. le commandant Ravary ; le commissaire du gouvernement est M. le commandant Hervieu.

Une consigne sévère défend les abords, non seulement de la salle d'audience, mais même de l'hôtel du Conseil de guerre. La salle d'audience, fort exiguë, comme on le sait, est littéralement bondée.

Le Conseil fait son entrée à neuf heures dix minutes.

Sur l'ordre de M. le président, l'accusé est amené à l'audience. Il a comme défenseur Me Tézenas, assisté lui-même de Mes Jeanmaire et Brun.

Puis, M. l'officier d'administration Vallecalle, greffier du Conseil, donne lecture de l'ordre de mise en jugement qui est ainsi conçu :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Articles 108 et 111 du Code de Justice militaire.
Ordre de mise en jugement.

Le gouverneur militaire de Paris,

Vu la procédure instruite contre M. le commandant Walsin-Esterhazy (Marie-Charles-Ferdinand), chef de bataillon d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires, à Paris, 27, rue de la Bienfaisance ;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement, tendant au renvoi des fins de la plainte par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu néanmoins que l'instruction n'a pas produit, sur tous les points, une lumière suffisante pour proclamer, en toute connaissance de cause, la non-culpabilité de l'inculpé ;

Attendu, en outre, qu'en raison de la netteté et de la publicité de l'accusation et de l'émotion qu'elle a occasionnée dans l'opinion publique, il importe qu'il soit procédé à des débats contradictoires ;

Qu'il est, dès lors, nécessaire de renvoyer l'inculpé devant le Conseil de guerre sous la prévention d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens ; crime prévu et puni par les art. 76, 17 C. pén., les art. 189, 267, 202 C. just. milit., l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830, l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, l'art. 1er de la loi du 8 juillet 1850 :

Vu les art. 108 et 111 C. just. milit. ;

Ordonne la mise en jugement de M. le commandant Walsin-Esterhazy ; ordonne, en outre, que le 1er Conseil

de guerre, appelé à statuer sur les faits imputés audit commandant Walsin-Esterhazy, sera convoqué pour le lundi 10 janvier 1898, à neuf heures du matin.

Fait au quartier général, à Paris, le 2 janvier 1898.

Général SAUSSIER.

Mentionnons ici que l'enquête préliminaire confiée, sur la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, à M. le général de Pellieux, avait abouti à un rapport, dans lequel cet officier général proposait à M. le général gouverneur de Paris de ne pas donner suite à l'affaire.

La lecture de l'ordre de mise en jugement terminée, Me Labori se lève et dépose les conclusions suivantes :

Plaise au Conseil :

Attendu que sur une dénonciation formulée par M. Mathieu Dreyfus, une information a été ouverte qui aboutit aujourd'hui à la comparution devant le Conseil de guerre de M. le commandant Esterhazy ;

Attendu que, s'il vient à être établi par les débats du Conseil de guerre, soit que le commandant Esterhazy est l'auteur du crime de trahison pour lequel Alfred Dreyfus a été condamné, soit qu'il est l'auteur du bordereau attribué en 1894 à Alfred Dreyfus et base de l'accusation portée contre ce dernier, soit enfin que ce bordereau peut être attribué à toute autre personne qu'à M. le commandant Esterhazy ou à Alfred Dreyfus, il en résulterait nécessairement un fait nouveau de nature à établir l'innocence d'Alfred Dreyfus ;

Attendu, dans ces conditions, que Mme Alfred Dreyfus a un inférêt évident à se porter partie plaignante au présent débat ;

Attendu qu'il lui importe de présenter au Conseil les observations qui peuvent éclairer sa conscience, de prendre acte des dépositions qui pourront être faites par les témoins cités, de connaître tous incidents qui peuvent survenir ;

Attendu que si, à la vérité, il résulte des art. 53 et 54 C. just. milit. que les Tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique et que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils, les plaignants sont autorisés dans la pratique à faire soutenir leur plainte par un avocat ;

Subsidiairement, attendu qu'à supposer que la partie plaignante ne puisse être admise à participer au fond de l'affaire, elle est, en tout cas, recevable à assister aux débats avec son défenseur ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de Mme Dreyfus, ès qualités, d'être présente aux débats et de s'y faire assister par son conseil ; qu'il peut résulter de ces débats, quelle que soit d'ailleurs la sentence du Conseil, tels faits, déclarations ou incidents qui seraient de nature à servir de base à une demande de revision de la condamnation prononcée contre son mari, que la concluante pourrait être amenée à introduire ultérieurement ;

Par ces motifs,

Donner acte à la concluante, ès qualités, de ce qu'elle se porte partie plaignante aux débats, l'autoriser en conséquence à intervenir dans l'affaire, dans la mesure qui lui paraîtra conforme à ses intérêts ,

Subsidiairement, l'admettre à demeurer présente aux débats avec l'assistance de son conseil ;

Sous toutes réserves,

Et ce sera justice.

Plaidoirie de Me Labori.

MESSIEURS,

Je me fais une trop haute idée du devoir de l'avocat, pour ne pas comprendre toute la gravité de la mission que j'ai acceptée en me présentant à cette barre au nom de Mme Alfred Dreyfus, moi qui entre dans le débat après les terribles polémiques qu'a provoquées cette affaire, au milieu des effrayantes incertitudes qui planent sur elle depuis quelques mois.

Je n'examinerai pas, cependant, un seul des émouvants problèmes que ce procès soulève; je me rends trop compte de la réserve que m'imposent les conditions dans lesquelles je prends la parole, à un moment où il ne m'est pas permis d'aborder le fond de la discussion, puisque la question que je pose actuellement est seulement celle de savoir si la partie que je représente sera admise à l'intervention.

Cependant, Messieurs, je tiens à vous dire qu'à cette heure, après que j'ai mûrement réfléchi, après que j'ai toute cette semaine médité et le jour et la nuit, ce qui domine ma conscience, c'est le sentiment qu'on ne peut que trouver légitime la démarche de cette femme, convaincue de l'innocence d'un homme qu'elle aime, ainsi qu'elle n'a cessé de le proclamer, et qui doit paraître à tous admirable dans sa fidélité à une épouvantable infortune.

Je suis devant un Tribunal militaire ; vous n'attendez pas des mots, Messieurs. Je vous promets de les éviter et

j'examine immédiatement s'il m'est possible de justifier en droit la demande de Mme Dreyfus.

C'est aujourd'hui, je le sais, l'affaire Esterhazy qui se plaide ici. J'entends bien que M. le commissaire du gouvernement, s'il compte s'opposer à la demande de Mme Dreyfus, vous dira tout à l'heure que le procès actuel n'a rien à voir avec l'affaire Dreyfus. Oui, c'est l'affaire Esterhazy qui se juge, mais il n'est pas possible, Messieurs, quand les choses en sont parvenues au point que tout le monde connaît, de contester qu'il y a, entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy, une inévitable connexité. On peut presque dire que le procès Estherazy est né du procès Dreyfus, puisque, enfin, ce qui amène ici M. le commandant Esterhazy, c'est la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus relative au bordereau qui, en 1894, a été attribué à Alfred Dreyfus.

Cette dénonciation, Mme Dreyfus n'en a pas pris l'initiatiative. Ne voyez rien dans mes paroles qui puisse diminuer en quoi que ce soit l'admirable attitude de M. Mathieu Dreyfus, pas plus que l'intervention de l'éminent avocat qui se présentera tout à l'heure en son nom et avec lequel nous venons ici unis d'une solidarité cordiale et confraternelle : dès à présent, et quelle que soit l'issue du procès, Mme Dreyfus ne peut qu'envoyer à M. Mathieu Dreyfus l'expression de sa reconnaissance; mais, enfin, la dénonciation n'est pas son œuvre. Cependant, elle constitue un fait dont Mme Dreyfus ne peut pas ne pas s'emparer. Elle a été suivie d'une information ; elle aboutit à la poursuite devant le Conseil de guerre, poursuite sur laquelle vous êtes aujourd'hui appelés à statuer, poursuite intentée à raison de ce bordereau auquel je viens de faire allusion, base de la condamnation prononcée en 1894 contre Alfred Dreyfus, base de l'accusation, je le dis bien haut, car mon âme d'avocat se refuse encore à accepter la production devant un Conseil de guerre, en dehors de l'audience, de pièces secrètes. Pareille procédure, l'amour le plus ardent de la patrie ne saurait la justifier, car il y a quelque chose sans quoi ne va pas l'amour de la patrie, et surtout l'amour de la patrie française, c'est le respect de l'éternel idéal de justice.

Donc, on n'empêchera pas ce procès de côtoyer et parfois même de pénétrer le procès Dreyfus. L'opinion le sent, Messieurs, émue plus aujourd'hui peut-être que jamais, car j'ai le droit de le dire à son honneur, il y a quelque chose qui l'émeut autant que la pensée qu'il a pu exister un être assez abominable pour trahir son pays, étant officier français, c'est la pensée qu'un homme aurait pu être injustement condamné sur une telle accusation par suite d'une erreur judiciaire.

C'est dans ces conditions que Mme Alfred Dreyfus estime

qu'elle manquerait à son devoir d'épouse et à son devoir de mère en ne venant pas ici, comme tutrice de son mari et de ses enfants, vous demander d'accueillir son intervention. Quant à l'avocat qui l'assiste, il croit aussi qu'il aurait manqué à son devoir en ne répondant pas à l'appel de cette femme, après qu'elle a eu spontanément franchi le seuil de sa maison.

Je vous ai dit, Messieurs, que Mme Alfred Dreyfus était ici en qualité de tutrice de son mari. En effet, depuis la condamnation qui l'a frappé, le 22 décembre 1894, le capitaine Dreyfus se trouve en état d'interdiction légale. En conséquence, à la date du 22 février 1895, un Conseil de famille s'est réuni et a nommé Mme Dreyfus, tutrice de son mari.

En fait, comme tutrice de son mari, on ne contestera pas que Mme Dreyfus est une partie lésée. Si on se place au point de vue de l'éventualité d'une condamnation de M. le commandant Esterhazy par le Conseil de guerre, il est incontestable que l'inculpation relève un fait qui, s'il est exact, a porté préjudice à son pupille, lequel dans ce premier cas, — je vais en examiner plusieurs, — aurait été condamné au lieu et place de M. le commandant Esterhazy.

Mais l'intérêt de Mme Dreyfus, ou plutôt de son pupille. existe dans ce procès, je le proclame hautement, quel qu'en puisse être l'issue. S'il nous est donné d'assister à ces débats et d'y prendre part, nous nous formerons, au cours de ces audiences, une conviction qui nous permettra d'élever la parole et de soutenir devant vous l'accusation. Mais nous ne sommes pas de ceux qui ont une opinion préconçue, nous venons à la barre pour y connaître d'abord les pièces judiciaires que seules peuvent faire notre foi.

Mais que le commandant Esterhazy soit condamné ou qu'il ne le soit pas, ne peut-il pas, au cours de ce débat, être reconnu pour l'auteur du bordereau incriminé et, sans même qu'il soit reconnu pour son auteur, ne résultera-t-il pas de la discussion contradictoire, la preuve qu'en tous cas le bordereau peut être l'œuvre de tout autre que d'Alfred Dreyfus ?

C'est pourquoi je suis venu, au nom de Mme Alfred Dreyfus, demander qu'elle soit admise à intervenir activement aux débats ou tout au moins à y assister dans les limites que je vais fixer. Le peut-elle en droit? C'est ce qu'il convient que j'examine en quelques mots.

J'entends bien qu'il y a les articles 53 et 54 du Code militaire de 1857 qui décident que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique.

Est-ce là une fin de non-recevoir qui pourrait être opposée d'une manière absolue à la prétention de Mme Dreyfus ? Je

ne le pense pas. Aussi bien, en effet, Mme Dreyfus n'entend-elle pas se porter ici partie civile; elle s'y présente comme partie plaignante, et vous allez voir que juridiquement et la doctrine et les précédents le lui permettent.

Voici ce que je lis d'abord dans le Commentaire du Code de justice militaire de M. Pradier-Fodéré, à la page 70 :

« La partie lésée ou plaignante ne peut figurer à l'audience « que comme témoin.

« Cependant, comme les faits de la poursuite pourront « servir de base à une action ultérieure, on peut admettre « le plaignant à suivre les débats, et même à s'y faire « assister par un avocat ou un avoué.

« Les plaignants sont autorisés dans la pratique à faire « soutenir leur plainte par un avocat en vue d'obtenir la « constatation d'une culpabilité qui pourra servir de base « à une action en dommages-intérêts. » — « C'est ce qui a « eu lieu devant le Conseil de guerre qui a jugé l'affaire de « l'ex-général Cremer et de M. de Serres, accusés d'avoir « fait fusiller sans jugement le sieur Arbinet ; la veuve du « sieur Arbinet, plaignante, a fait plaider par un avocat. » (Pradier-Fodéré, Commentaire du Code de justice militaire, page 70.)

D'autre part, M. Dalloz, dans son Répertoire général, au mot « Organisation militaire » , § 799, page 2035, s'exprime ainsi :

« La jurisprudence militaire est toute d'exception. L'ar- « ticle 53 dispose que les tribunaux militaires ne statuent « que sur l'action publique. L'article 54 ajoute : L'action « civile ne peut être poursuivie que devant des tribunaux « civils; et l'article 272 confirme cette disposition. En « n'admettant pas l'exercice de l'action civile devant la « justice militaire, la loi nouvelle s'est approprié une « doctrine consacrée déjà par la jurisprudence, et les crimi- « nalistes (Crim. Cass. 23 oct. 1817. Aff. Rayniac) ont jugé « que l'intervention de parties civiles devant les Conseils « de guerre est inadmissible. » (Crim. Cass. 19 mars 1852. Aff. Gonda ; Dalloz périod. 52. 1328. — Crim. rep. 11 juin 1852. Aff. Sibouret ; Dalloz, périod. 52. 1192).

« On admet seulement dans la pratique le plaignant à « faire soutenir sa plainte par un avocat en vue d'obtenir « la constatation d'une culpabilité qui pourra servir de « base à son action en dommages-intérêts devant la juri- « diction civile. »

M. le Président. — Ce sont des commentaires; ce n'est pas la jurisprudence.

Me FERNAND LABORI. — J'entends bien, Monsieur le président, mais ce sont des commentaires qui, il faut bien le reconnaître, ont une valeur singulière. La jurisprudence, nous venons, Messieurs, vous demander de la fixer, et comment pouvons-nous vous le demander avec quelque autorité si nous n'apportons pas des commentaires qui nous permettent précisément d'appuyer notre prétention ?

Je disais que Dalloz et Pradier-Fodéré vont jusqu'à admettre l'intervention active de la partie lésée dans le débat.

A supposer qu'on ne veuille pas aller jusque-là, il paraît en tout cas incontestable que la partie plaignante pourra assister au débat. Je trouve d'abord cette indication dans une citation des pandectes françaises, au Conseil de guerre, §§ 182 et 183, qui disent :

« La partie civile peut cependant se faire représenter « devant le Conseil de guerre par un avocat *ou* un avoué. « Dans ce cas, le Conseil doit, sur la réquisition écrite ou « verbale de cette partie, lui donner acte de ce qu'elle « déclare se constituer partie civile, mais en lui interdisant « toute participation au fond de l'affaire délictueuse ou « criminelle.

« Ainsi, la partie qui y a un intérêt est habituellement « admise à suivre les débats ; mais, en l'absence d'un texte « formel, il semble que ce ne soit là qu'une simple mesure « d'administration de la justice, laissée à l'appréciation « souveraine du Conseil, et que le refus d'autorisation ne « soit susceptible d'aucune voie de recours. »

Enfin, je lis dans le Code de justice militaire annoté par M. Leclerc, en note, sous l'article 54 :

« Cet article refuse toute compétence aux juridictions « militaires pour l'action civile qui ne peut être poursuivie « que devant les tribunaux civils, et l'exercice en est sus- « pendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur « l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite « de l'action civile.

« La partie civile peut cependant se faire représenter « devant le Conseil de guerre par un avocat ou un avoué.

« Dans ce cas, le Conseil doit, sur la réquisition écrite ou « verbale de cette partie, lui donner acte de ce qu'elle « déclare se constituer partie civile, mais en lui interdisant « toute participation au fond de l'affaire délictueuse ou « criminelle. »

Voilà la doctrine. J'ajoute qu'il résulte des citations de M. Pradier-Fodéré et de M. Dalloz que nous avons le droit d'invoquer les précédents, puisque dans l'affaire du général

Cremer et de M. de Serres la partie plaignante a été admise comme partie active à l'audience.

Alors, Messieurs, je vous le demande, si le Conseil de guerre est, comme le disent les auteurs, souverain appréciateur de la recevabilité d'une demande comme celle que nous venons lui soumettre, est-il une affaire où l'intervention de la partie lésée soit plus que dans celle-ci légitime, aussi plus impérieusement réclamée par l'opinion publique? Il ne m'appartient pas ici de parler ni pour ni contre le huis-clos. C'est à M. le Commissaire du gouvernement seul qu'il appartiendra de s'exprimer à cet égard. C'est cependant en prévision surtout du prononcé possible de ce huis clos que nous sommes à la barre, car c'est le huis clos que nous redoutons et dont nous voudrions empêcher l'irrémédiable conséquence, qui serait d'étouffer la lumière, de perpétuer l'angoisse publique.

Permettez, Messieurs, à Mme Alfred Dreyfus de prendre part à ces débats, permettez lui d'y prendre part activement. Si, encore une fois, vous ne pouvez pas aller jusque-là, je vous en conjure, permettez-lui du moins d'y assister, sans y participer au fond, avec le concours de son conseil. Quelle que soit l'issue du procès, je le répète, il peut en sortir quelque chose de décisif au point de vue de ce fait nouveau, que Mme Dreyfus a la ferme conviction de trouver, et qui est indispensable pour lui permettre d'introduire devant l'autorité compétente, la demande en revision, dont personne ne lui contestera le droit, de conserver par devers elle l'indestructible espérance.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, les motifs juridiques de ma présence à cette barre. J'ai dit que je n'examinerais pas les autres. Mais sentez, Messieurs, sentez ce qu'il y a d'émotion contenue dans mon cœur d'homme, d'avocat, de citoyen, combien je voudrais que la lumière fût faite, combien je voudrais qu'il nous fût possible de contribuer à la faire, combien je voudrais qu'il me fût donné, après une complète et contradictoire discussion, de plaider devant des hommes comme vous, revêtus d'une magistrature sacrée, la plus haute dans ce pays, puisqu'en elle se résume l'honneur de l'armée entière, devant des hommes en qui, je le proclame hautement, nous avons la plus absolue confiance e qui ne pourront pas être aveuglés par l'erreur... si seulement il nous est permis de leur parler.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Je demande à répondre immédiatement à Me Labori :

Monsieur le président,
Messieurs les membres du conseil,

Je comprends très bien l'émotion profonde de Me Labori. Cependant je dois ici parler au nom de la loi. Le Conseil

n'a pas à revenir sur l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus, qui a été justement et légalement condamné.

Le Conseil, je le ferai remarquer, n'est pas compétent pour admettre Mme Dreyfus en qualité de partie plaignante au débat. Me Labori ne saurait revendiquer comme un droit l'article 28 de la loi du 13 brumaire an V.

L'article 275 du code de justice militaire, en effet, est ainsi conçu :

« Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, « toutes les dispositions législatives et réglementaires rela- « tives à l'organisation, à la compétence et à la procédure « des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière « de crimes et de délits militaires. »

La loi de 1857, qui a établi le code de justice militaire, est celle qui est en vigueur aujourd'hui. Le Conseil ne peut, sans violer les prescriptions relatives aux articles 53 et 54 de la loi, autoriser une tierce personne à intervenir au débat.

En ce qui concerne la présence au débat de Mme Dreyfus accompagnée de son conseil, je n'en suis pas partisan. Le conseil appréciera pour le cas où le huis clos viendrait à être prononcé. L'exception du reste ne me paraît pas justifié. Il vous appartiendra de prendre une décision à cet égard.

Me Demange. — Je me présente à la barre du Conseil de guerre pour M. Mathieu Dreyfus et j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil les conclusions suivantes ;

Plaise au Conseil :

Attendu que M. Mathieu Dreyfus a dénoncé par lettre du 15 novembre, adressée à M. le ministre de la guerre, M. le commandant Esterhazy comme auteur du bordereau, base de l'accusation en suite de laquelle a été condamné son frère Alfred Dreyfus ;

Attendu qu'en dehors des intérêts communs qui le lient étroitement à ceux de Mme Alfred Dreyfus et par elle exposés dans ses conclusions, il a, lui, un intérêt personnel à raison de la responsabilité qu'il a assumée par sa dénonciation, à prendre part aux débats d'une mise en jugement qui est la conséquence de cette dénonciation ;

Attendu qu'il ne s'agit point pour M. Mathieu Dreyfus d'exercer une action civile sur laquelle, aux termes de l'art. 53 C. just. milit., les tribunaux militaires ne peuvent statuer, mais bien d'être entendu par lui-même ou par son

défenseur dans les observations qu'il jugera utile pour justifier la vérité de sa dénonciation ;

Attendu que ce droit, aujourd'hui revendiqué par M. Mathieu Dreyfus, était formellement énoncé par l'art. 28 de la loi du 13 brumaire an V ;

Attendu que, si la loi du 9 juin 1857 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 28 de la loi de brumaire, elle n'a pas retiré au plaignant une action, qui est non point une action civile, mais bien l'exercice d'un droit naturel, celui de soutenir devant la juridiction compétente le bien fondé de ses allégations, et qu'en droit le silence de la loi de 1857 ne peut être considéré comme une abrogation implicite de l'art. 28 de la loi de brumaire ;

Par ces motifs,

Admettre M. Mathieu Dreyfus à intervenir en personne et assisté d'un défenseur dans les débats ouverts à ce jour devant le 1er Conseil de guerre sur la mise en jugement de M. le commandant Esterhazy, soit par lui-même, soit par son défenseur ;

Pour y représenter telles observations et telles conclusions qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité de sa dénonciation ;

Subsidiairement,

Et pour le cas où l'intervention active de M. Mathieu Dreyfus ne serait point accueillie par le Conseil de guerre, l'admettre tout au moins à être présent à tous les débats avec son défenseur, après son audition comme témoin.

Paris, le 10 janvier 1898.

Plaidoirie de Me Demange.

Messieurs, les conclusions que je viens d'avoir l'honneur de vous lire se passent de commentaires. Elles expriment nettement la pensée de M. Mathieu Dreyfus. Le jour où M. Mathieu Dreyfus a dénoncé à M. le Ministre de la guerre M. le commandant Esterhazy comme l'auteur du bordereau qui était la base de l'accusation portée contre son frère, M. Alfred Dreyfus, ce jour-là M. Mathieu Dreyfus a assumé une responsabilité dont il mesure toute l'étendue, dont il accepte toutes les conséquences, et ces conséquences, que tous en soient sûrs, en honnête homme qu'il est, il ne cherchera pas à s'y dérober.

Mais il est certain que sur l'origine de ce bordereau la lumière ne peut pas être faite, la vérité ne peut pas être dégagée, s'il n'y a point un débat contradictoire entre lui qui dénonce et le commandant Esterhazy qui est dénoncé.

Si nous nous trouvions, comme le disait tout à l'heure

M. le Commissaire du gouvernement, sous l'empire de la loi de brumaire an V, il y aurait un texte formel qui permettrait à M. Mathieu Dreyfus d'intervenir dans le débat poursuivi entre le ministère public d'une part et le commandant Esterhazy d'autre part, et ce texte était ainsi conçu : « Si la partie plaignante se présente au Conseil, elle y sera admise et entendue, elle pourra faire des observations auxquelles l'accusation répondra, etc. »

Aujourd'hui, comme vous l'a dit M. le Commissaire du gouvernement, la loi de 1857, qui est le code de justice militaire, est muette sur le droit qui appartient au plaignant. Mais si la loi est silencieuse — et c'est là mon dernier mot — Il reste, planant au-dessus de nous tous, les règles immuables de la justice. Ce sont ces règles que j'invoque ; ce sont ces règles, Messieurs, qui inspirent seules la conscience et commandent seules la raison de juges tels que vous.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil,

Je vous ferai remarquer que M. Mathieu Dreyfus ne peut être entendu ici que comme témoin dans sa dénonciation contre le commandant Esterhazy. Il demande que Me Demange soit admis à présenter les observations qu'il jugera utiles pour justifier la vérité de sa dénonciation. De là des conclusions que vient de déposer Me Demange pour M. Mathieu Dreyfus.

Je ferai remarquer aussi qu'aux termes de l'ordre de mise en jugement donné par le gouverneur de Paris, le Conseil n'a attribution de juridiction que pour le fait de haute trahison indiquée contre le commandant Esterhazy et seulement en ce qui concerne l'action publique.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil le rejet pur et simple des conclusions de Me Demange.

Le Conseil appréciera s'il y a lieu d'autoriser la présence aux débats de Me Demange ainsi que celle de M. Dreyfus, dans le cas où le huis clos viendrait à être prononcé.

Si vous admettiez une exception, je déclare d'avance que je ne le trouverais pas justifiée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le défenseur.

Me TÉZENAS :

Messieurs,

Je ne m'attendais pas à l'intervention qui vient de se produire, mais aussi bien je suis préparé à toutes les surprises, comme le commandant Esterhazy l'est à faire face à tous les guet-apens.

Je répondrai en quelques mots seulement, car j'estime que devant le Conseil de guerre la simplicité du langage est une des formes du respect.

Aux termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle, deux catégories seulement de personnes peuvent ntervenir à ces débats et y être assistées d'un défenseur. Ce sont d'une part les prévenus ou les accusés, d'autre part les parties civiles.

M. et Mme Dreyfus qui interviennent aujourd'hui sont-ils des accusés ? Non. Je passe. Sont-ils des parties civiles ? Non encore, puisqu'aux termes des articles 53 et 54 du code de justice militaire, aucune partie civile ne peut se constituer devant un tribunal militaire qui, s'il est juge de l'action publique, ne peut pas et ne doit pas être juge de l'action civile.

Donc, M. et Mme Dreyfus ne peuvent pas intervenir dans le débat qui va s'ouvrir. Spécialement ils ne peuvent point intervenir, soit en déposant des conclusions, soit en demandant de se faire assister du concours d'un avocat.

En quelle qualité sont-ils donc ici ? En aucune qualité ci ne n'est en qualite de témoins, — n'étant ni accusés ni partie civile. Ils ne peuvent pas en avoir d'autres : témoins ils sont, témoins ils resteront.

On a essayé d'ailleurs fort habilement d'introduire dans le débat une sorte de qualification équivoque que, pour ma part, je ne connaissais pas : c'est celle de partie plaignante. J'imagine qu'on a dû la ramasser dans une vieille loi, la loi de brumaire, oubliant qu'elle a été abrogée par la loi de 1857, qu'elle est considérée comme abrogée par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

Au surplus, voici le texte du dernier article de la loi de 1857 :

« Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, « toutes les dispositions législatives et réglementaires rela- « tives à l'organisation, à la compétence et à la procédure « des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière « de crimes et de délits militaires. »

Ainsi, aucune espèce de doute. Cette loi de brumaire, elle n'existe plus, elle a été abrogée de la façon la plus formelle. Est-ce à des hommes comme Mes Demange et Labori que j'ai besoin de rappeler d'ailleurs que, même sous l'empire de cette législation, qui n'est pas de notre époque, qui était du droit intermédiaire, qui n'est pas du droit nouveau, que même sous l'empire de cette législation un arrêt de cassation, qu'ils connaissent aussi bien que moi, du 19 mars 1852, le seul — il ne peut pas y avoir de doute — qui existe dans la matière, a cassé un jugement du premier Conseil de guerre d'Alger qui avait admis un sieur ..... à prendre conclusions et à se faire représenter par un avocat.

Aucune espèce de doute. Il n'y a pas, quoi qu'on en dise, dans tout l'arsenal de nos lois un seul texte qui permette soit à Mme Dreyfus, soit à M. Mathieu Dreyfus, d'intervenir à un autre titre qu'à titre de témoins. Quels sont leurs droits? Ils ne peuvent à titre de témoins ni se faire assister d'un avocat ni assister à l'ensemble du débat.

Voilà les règles que j'ai quelque confusion de vous rappeler, parce que vous ne les avez point oubliées et que j'invoque devant vous. Au surplus, l'incident qui vient de se produire n'est qu'un des innombrables incidents que l'on cherche à susciter non point dans ce procès, mais autour de ce procès.

On a parlé tout à l'heure de la lumière qui devait se faire. Que les adversaires se rassurent. Elle se fera ici tout entière et sous un contrôle et une garantie qui inspirent le respect et la confiance à tous les Français.

M. le Président. — Le Conseil va délibérer.

(Le Conseil se retire et rentre quelques instants après.)

M. le Président. — *Jugement :* « Au nom du peuple français, aujourd'hui, 10 janvier 1898, le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, délibérant à huis clos, statuant sur les conclusions de Me Demange, demandant à intervenir aux débats, au nom de M. Mathieu Dreyfus, comme partie plaignante ;

« Ouï le Commissaire du gouvernement tendant à rejeter ces conclusions ;

« Ouï Me Demange dans ses conclusions et leur développement, et celles du Commissaire du gouvernement;

« Dit que le Conseil de guerre n'a pas à s'occuper de l'affaire Dreyfus, sur laquelle il a été statué légalement par le premier Conseil de guerre ;

« Attendu que la partie plaignante ne peut être entendue que comme témoin, et que le soin de poursuivre dans l'intérêt social n'appartient qu'à une action publique ?

« Attendu que le Code militaire est seul en vigueur, la loi de brumaire est abrogée ;

« Attendu que le Conseil ne pourrait, sans violer les articles 53 et 54 du Code de justice militaire, autoriser l'intervention d'une tierce personne vis-à-vis des témoins, de l'accusé et de l'accusation ;

« Attendu qu'en cas de huis clos, le Conseil ne peut autoriser M. Mathieu Dreyfus, ni son défenseur à assister aux débats ;

« Par ces motifs, le Conseil rejette les conclusions de Me Demange, lequel est débouté de ses prétentions, et donne acte de ces conclusions et passe outre aux débats conformément aux articles 53, 54 et 123 du Code de justice militaire. »

M. le Président. — Appelez les témoins.

Les greffiers appellent les témoins, M. Mathieu Dreyfus, M. Scheurer-Kestner, Me Leblois.

M. le Président lit une lettre de Me Leblois disant qu'appelé par l'enterrement de son père à Strasbourg, il ne pourra se rendre au Conseil de guerre aujourd'hui ; mais il compte se tenir mardi à la disposition du Conseil.

L'appel des témoins continue. Les témoins appelés sont :

Mathieu Dreyfus ; Scheurer-Kestner ; Me Leblois ; Autant père ; Autant fils ; Stock, éditeur ; Mme Pays ; Weil ; Féret, directeur de l'Agence postale du passage de l'Opéra ; le lieutenant-colonel Picquart ; commandant Curé ; lieutenant-colonel Henry ; commandant Lauth ; Gribelin, archiviste ; Bertillon, directeur du service anthropométrique ; Mulot, ancien secrétaire de l'accusé ; général Gonse, sous-chef de l'état-major général ; commandant du Paty de Clam ; lieutenant Bernheim ; capitaine Junck ; capitaine Valdant ; Belhomme, expert en écritures ; Varinard, expert en écritures ; Couard, expert en écritures ; L'Hôte, expert chimiste ; commandant Bergougnan.

Les témoins appelés sortent tous. Ils reviendront chacun à leur tour pour être entendus au cours des débats.

M. le Commissaire du Gouvernement. — La publicité des débats pouvant compromettre l'intérêt de la défense nationale, j'ai l'honneur de demander au Conseil de vouloir bien ordonner le huis clos.

Le Conseil se retire pour délibérer ; il rentre à 11 h. 40.

M. le Président. — *Jugement :* « Au nom du Peuple Français, aujourd'hui, 10 janvier 1898, le premier Conseil de guerre délibérant à huis clos, statuant sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement ; *ouï* la défense ;

« Le Président pose la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'ordonner le huis clos ?

« Le Conseil, considérant que la publicité intégrale des débats peut, à un moment donné, devenir dangereuse pour la sécurité de l'Etat, déclare, à une majorité de cinq voix contre deux, que les débats seront publics jusqu'au moment où leur publicité paraîtra devenir dangereuse pour la défense nationale ; le huis clos sera alors prononcé soit sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, soit sur la décision du Conseil. »

M. Vallecalle, greffier, donne lecture du rapport du commandant Ravary.

Rapport du commandant Ravary

Le 15 novembre dernier, à la suite d'une campagne de presse aussi violente que regrettable, le ministre de la guerre recevait une lettre dénonçant le commandant Walsin-Esterhazy comme étant le véritable auteur du bordereau qui servit de base aux poursuites exercées en 1894 contre un officier français.

En même temps qu'il l'adressait au ministre, l'auteur de la lettre, M. Mathieu Dreyfus, la communiquait aux journaux parisiens qui la publiaient immédiatement.

La dénonciation était formelle, catégorique, et ainsi que le déclarait le chef de l'armée à la tribune de la Chambre, dans les éloquentes paroles que l'on connaît, il devait à la justice, à l'honneur même de l'officier incriminé et de l'armée, de mettre le dénonciateur en demeure de produire les preuves accusatrices qu'il prétendait avoir en sa possession.

A la suite de cette déclaration, le gouverneur militaire de Paris fut invité à ouvrir une enquête judiciaire dont la conduite fut confiée au général de Pellieux, commandant par intérim la place de Paris, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 85 du Code militaire.

Dès le début de cette enquête, vint s'ajouter une nouvelle accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart, appelé de Tunisie, pour donner son témoignage, sur les instances de MM. Scheurer-Kestner et Dreyfus. Cet officier supérieur révéla l'existence d'une carte-télégramme reçu, lorsqu'il était attaché au ministère, et qui, selon lui, démontrait la culpabilité du commandant Esterhazy.

Nous verrons plus loin en quoi consiste cette pièce concluante et le degré de confiance qu'elle est susceptible d'inspirer.

Enfin, l'enquête poursuivie avec une célérité et une impartialité remarquables aboutit à la délivrance de l'ordre d'informer que réclamait énergiquement l'inculpé.

A l'instruction, au parquet, M. Mathieu Dreyfus et le lieutenant-colonel Picquart furent invités à préciser leurs accusations.

M. Mathieu Dreyfus exposa que, convaincu de l'innocence de son frère, il avait, dès le lendemain de sa condamnation, commencé des recherches pour découvrir l'auteur du bordereau incriminé.

Pendant longtemps, il s'était égaré dans ses investigations, lorsque, vers le 7 novembre dernier, son attention fut sollicitée par la similitude qu'il remarqua entre l'écriture du bordereau et celle d'une lettre que lui avait apportée un de ses amis. Cette lettre était du commandant Esterhazy.

Très vivement frappé de cette ressemblance, M. Dreyfus se procura d'autres lettres du même auteur, mais ayant des origines différentes. L'étude graphologique à laquelle il les soumit lui permit de conclure que l'identité d'écriture était parfaite entre cette lettre et la lettre-missive.

Dès ce moment, sa conviction était faite, et l'idée lui vint alors de faire part de sa découverte à M. le sénateur Scheurer-Kestner, chez lequel il trouva une même conviction.

Pour parfaire ses informations, M. Dreyfus s'enquit de la vie privée de celui qu'il considérait déjà comme coupable, et, sur ce point, tous les renseignements qu'il recueillit furent absolument défavorables. Le comte Esterhazy était représenté comme faisant des dépenses excessives, menant une vie dissipée, entretenant une maîtresse, étant toujours à court d'argent et se servant des moyens les plus répréhensibles pour s'en procurer; ces faits constituaient autant de charges morales de nature à le fortifier dans ses croyances.

Enfin, comme le bordereau produit au procès de son frère annonçait l'envoi d'un certain nombre de documents et que l'on avait argué de leur caractère confidentiel pour en déduire qu'un officier attaché à l'état-major de l'armée pouvait seul se les procurer, M. Mathieu Dreyfus dirigea ses efforts de ce côté et s'employa à résoudre le problème de savoir si un officier de troupes avait pu les avoir également en sa possession.

Le résultat de ses recherches ne lui aurait laissé aucun doute à cet égard.

C'est armé de tous ces renseignements qu'il se décida à accuser publiquement le commandant Esterhazy, en se basant sur l'identité de son écriture avec celle du bordereau.

La déposition du lieutenant-colonel Picquart peut se résumer ainsi :

Au milieu du mois de mai 1896, son attention fut attirée pour la première fois sur le commandant Esterhazy par les

fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse ; le texte en était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le destinataire et l'expéditeur ; les fragments, dont l'origine était pour lui la même que celle du bordereau dont il a été déjà question, lui avaient été remis comme pièces de service par le lieutenant-colonel Henry sans que celui-ci, contrairement à son habitude, y eût apporté une attention particulière. La carte n'était signée que de l'initiale C.

Le caractère de gravité que lui parut présenter cette carte lorsqu'elle eut été reconstituée était si accentué que le lieutenant-colonel Picquart résolut de n'en point parler à ses chefs avant de s'être renseigné sur la personnalité du commandant Esterhazy, qu'il ne connaissait pas.

Il jugea nécessaire d'ouvrir une enquête très discrète sur la vie du commandant ainsi que sur la considération dont il jouissait à son régiment.

A cet effet, il s'adressa à l'un de ses amis, autrefois collègue d'Esterhazy, qui lui parla de cet officier dans les termes les plus sévères, disant « qu'il était toujours en quête de documents, tout en étant loin d'être un officier s'occupant avec zèle de son métier ».

D'autre part, l'agent très sûr qu'il employait dans son enquête, les renseignements que lui donna la poste, « car il faisait saisir toute la correspondance de l'inculpé », lui apprirent que le commandant Esterhazy menait une vie dissolue et avait de grands besoins d'argent.

Jusqu'alors, le lieutenant-colonel Picquart ne s'était pas préoccupé de comparer, ainsi qu'il est d'habitude au bureau des renseignements pour les personnes soupçonnées, l'écriture d'Esterhazy avec celle des pièces compromettantes renfermées dans les caisses de sûreté.

Avec l'assentiment de ses chefs, dit-il, il se procura de l'écriture du commandant Esterhazy, afin d'en faire l'objet d'une comparaison officielle.

Quand il reçut les spécimens réclamés, comme il avait encore présent à la mémoire le genre d'écriture du bordereau Dreyfus, il fut frappé à première vue de la ressemblance des écritures. Toutefois, ne voulant pas s'en rapporter à sa propre impression, il fit tirer des photographies de ces spécimens, en ayant soin d'enlever les en-têtes et les autres parties qui auraient pu dénoncer leur auteur ; puis il les montra à plusieurs personnes qui auraient déclaré spontanément, d'après lui, « qu'il y avait identité entière avec l'écriture du bordereau ».

Enfin, sa conviction serait devenue complète sur la culpabilité de l'inculpé quand il eut constaté qu'une pièce contenue dans le dossier secret s'appliquait plutôt à Esterhazy qu'à Dreyfus.

C'est alors seulement qu'il songea à en référer à ses

chefs. Mais, auparavant, il crut utile de rédiger un Mémoire de quatre pages sur l'état de la question. Mémoire qu'il conserva par devers lui jusqu'à son départ du ministère, survenu le 16 novembre 1896.

Mis en demeure de répondre aux accusations dont il a été l'objet, le commandant Esterhazy commença par expliquer les circonstances dans lesquelles il avait connu les machinations dirigées contre lui.

Au mois d'octobre dernier, étant à la campagne, il reçut une lettre signée *Speranza*, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant et dont l'instigateur était un colonel nommé Piquart (le nom était écrit Piquart sans *c*).

Effrayé de cette grave communication, le commandant partit aussitôt pour Paris et en rendit compte immédiatement au ministre de la guerre, en lui adressant la lettre reçue.

Peu de temps après, lui parvenait un télégramme dans lequel on le priait de se trouver, à onze heures et demie du soir, derrière la palissade du pont Alexandre III, aux Invalides : une personne désirait lui donner des renseignements fort intéressants le concernant.

Le commandant se rendit à l'endroit indiqué et trouva dans une voiture une dame qui exigea d'abord de lui le serment de respecter son incognito. S'y étant engagé d'honneur, l'inconnue (que la presse a désignée sous l'appellation de la « dame voilée ») lui détailla longuement les agissements de ceux qu'elle appelait « la bande ».

Ensuite, eurent lieu trois entrevues, toutes entourées du même caractère de discrétion, tantôt derrière l'église du Sacré-Cœur, tantôt à Montsouris.

Au cours de la seconde visite, l'inconnue remit un pli à son interlocuteur en lui disant : « Prenez la pièce contenue dans cette enveloppe, elle prouve votre innocence, et, si le *torchon* brûle, n'hésitez pas à vous en servir. »

Le 14 novembre, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésitait pas à se démunir du document libérateur en l'envoyant au ministre de la guerre, s'en remettant loyalement à ses chefs du soin de défendre son honneur menacé.

C'est le lendemain de cet envoi que M. Mathieu Dreyfus faisait paraître les lettres de dénonciation dans certains journaux, et c'est seulement pendant l'enquête judiciaire que le commandant Esterhazy connut toutes les charges invoquées contre lui par ses adversaires.

Il les repousse toutes avec la plus grande énergie et les réfute ainsi :

Le bordereau incriminé n'est pas son œuvre ; il ne l'aurait jamais vu avant qu'il lui fût présenté par l'officier de police judiciaire.

Il admet que dans l'écriture de cette pièce se rencontrent

des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués. Mais l'ensemble diffère essentiellement. Son écriture est très fantaisiste. Cela explique que sous sa main la même lettre n'est pas immuablement tracée dans la même forme.

Enfin, ajoute-t-il, alors même que l'identité serait encore plus grande, cela ne prouverait encore rien, et il lui est facile de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés. En 1894, il tenait garnison à Rouen, éloigné de Paris, où il venait rarement ; comment aurait-il pu, à moins d'être à la source des renseignements, au ministère, fournir des indications sur l'expédition de Madagascar, les troupes de couverture, etc. ?

Reste l'accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart et basée sur la carte-télégramme.

Pour lui, cette accusation ne mérite pas d'être prise au sérieux. Non seulement l'authenticité de cette carte est loin d'être prouvée ; mais la naïveté avec laquelle elle aurait été adressée donne la mesure exacte de sa valeur. Allant plus loin dans sa réfutation, l'inculpé prétend et affirme que la pièce est fausse, et que son accusateur en est l'auteur.

Le comte Esterhazy proteste de toutes ses forces contre les procédés inqualifiables employés par le lieutenant-colonel Picquart, qui, sans mandat aucun, pendant de longs mois, s'est livré à des investigations odieuses sur sa vie privée, a jeté les soupçons sur son honorabilité, et commis des illégalités monstrueuses en violant sa correspondance, allant jusqu'à faire perquisitionner dans son appartement pendant son absence.

En adressant sa lettre dénonciatrice au ministère de la guerre, M. Mathieu Dreyfus basait son accusation sur l'identité d'écriture du commandant Esterhazy avec celle du bordereau incriminé dans le procès de son frère.

Une expertise s'imposait inévitablement pour en apprécier le bien fondé.

Cette délicate mission fut confiée à MM. Belhomme, Varinard et Couard, experts-écrivains près les tribunaux. Avant de commencer leurs opérations, les experts demandèrent que M. Lhôte, expert-chimiste, leur fût adjoint, afin d'examiner si les lettres remises comme pièces de comparaison n'avaient subi aucune altération, aucun maquillage.

Avec le bordereau original, les experts reçurent neuf lettres, écrites par le commandant Esterhazy de 1894 à 1897 ; puis, sur leur demande, il leur fut remis un certain nombre d'autres lettres émanant du même et datées de 1882 à 1897, ainsi qu'un corps d'écritures en lettres françaises et allemandes tracées sous nos yeux par l'inculpé.

Le 26 novembre 1897, les experts déposèrent leur rapport entre nos mains. Les conclusions sont les suivantes :

« Le bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du commandant Walsin-Esterhazy. Nous affirmons en honneur et conscience la présente déclaration. »

Ces conclusions, si catégoriques, infirment péremptoirement l'accusation portée par M. Mathieu Dreyfus.

L'accusation du lieutenant-colonel Picquart présentait un caractère exceptionnel de gravité, eu égard à l'origine attribuée à la carte-télégramme.

Afin d'en apprécier la valeur avec certitude, l'instruction a dû faire une enquête approfondie sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de ce document compromettant, ainsi que sur les agissements latéraux du lieutenant-colonel Picquart à ce sujet.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation. Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du lieutenant-colonel Picquart, mais elles révèlent, de plus, des faits extrêmement graves commis par cet officier dans le service.

C'est ainsi que, mis en possession des papiers, parmi lesquels se seraient trouvés les fragments de la carte-télégramme, il les conserva pendant plus d'un mois avant de les remettre au commandant Lauth, chargé habituellement d'apprécier l'importance des papiers de cette provenance.

Plus tard, quand la carte eut été reconstituée sur ses ordres, le lieutenant-colonel Picquart invita cet officier à la photographier, lui recommandant expressément de faire disparaître sur les épreuves toutes traces de déchirure, cette correction pouvant lui permettre, disait-il, de donner au document un plus grand caractère d'authenticité et, au besoin, d'affirmer à ses chefs qu'il l'aurait interceptée à la poste.

Au cours de ce même entretien, le lieutenant-colonel Picquart demanda au commandant Lauth s'il ne serait pas disposé à certifier que l'écriture de la carte-télégramme était celle d'un haut personnage étranger. Cette demande étrange fut accueillie par une vive protestation de son subordonné.

Les témoins affirment aussi que les recherches faites sur la vie privée du commandant Esterhazy n'auraient jamais été entourées de la discrétion dont a parlé le lieutenant-colonel Picquart.

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre, la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il aurait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieutenant-colonel Pic-

quart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah ! ils ne veulent pas marcher là-haut ; je les y forcerai bien ! »

L'information a révélé encore d'autres faits particuliers qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui *vient de se produire* et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et de laisser les autres porter les premiers coups.

Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes. Pendant deux mois il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants.

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots « cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscrétion.

Ce n'est pas tout : au mois de juin dernier, le lieutenant-colonel Picquart, en garnison à Sousse, ayant su qu'une enquête était ouverte au ministère sur ses agissements, vint hâtivement à Paris. Au lieu de s'expliquer devant ses chefs, ses protecteurs naturels, il se rend chez son ami, Me Leblois, le met au courant des choses et dépose entre ses mains quatorze lettres ayant trait exclusivement au service et que lui ont adressées ses chefs.

Tel est l'ensemble des faits révélés par les témoins, autrefois chefs et collaborateurs du lieutenant-colonel Picquart. Il semble tellement sérieux que, malgré l'autorité qui doit s'attacher à la parole d'un officier supérieur, on est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable démontrent surabondamment qu'elle n'en possédait aucune par elle-même. Nous n'avons point mission de faire le procès du lieutenant-colonel Picquart. Il appartiendra à l'autorité militaire le soin d'examiner et d'apprécier ses actes et de leur donner la suite qu'il appartiendra.

Certes, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers.

Mais de ces écarts, même les plus répréhensibles, on ne saurait déduire nécessairement qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un soldat et un Français puisse commettre.

D'autre part, l'impartialité nous fait un devoir d'ajouter que les notes personnelles de l'inculpé sont élogieuses jusqu'en 1896, année de sa mise en non-activité pour infirmités temporaires, et un certain nombre de lettres émanant de ses anciens chefs témoignent des sentiments d'estime qu'ils professaient à son égard.

En résumé, que reste-t-il de cettre triste affaire, si savamment machinée ? Une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse ; mais tous les moyens employés avaient le même but ; la revision d'un jugement légalement et justement rendu.

Pour conclure, nous dirons que, si les accusations contre le commandant Esterhazy ont été portées avec une précision et une mise en scène susceptibles d'émouvoir l'opinion publique et de la troubler, en réalité il n'a été établi aucune preuve probante, juridique, de sa culpabilité et l'instruction laborieuse à laquelle il a été procédé, n'a pu recueillir des charges suffisantes pour étayer la prévention de haute trahison dirigée contre l'inculpé.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu en l'état de rendre une ordonnance de non-lieu.

Fait à Paris, le 31 décembre 1897.

Le rapporteur,
Commandant RAVARY.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue de midi à 2 heures.

L'audience est reprise à deux heures pour l'interrogatoire du commandant Esterhazy.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte du rapport lu ce matin, rapport qui est le résultat de l'enquête préliminaire, que vous êtes accusé de crime de haute trahison. La base de l'accusation est une dénonciation, adressée le 15 novembre dernier, au ministre de la guerre, par M. Mathieu Dreyfus.

D'après cette lettre, vous seriez l'auteur du bordereau incriminé dans le procès de son frère ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — J'attends que M. Mathieu Dreyfus ait fait ses preuves.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas autre chose à dire ?

R. Non, mon général.

D. Dans quelles circonstances et comment avez-vous été avisé du complot que vous prétendez tramé contre vous.

R. J'étais à la campagne, lorsque je reçus, à la date du 20 octobre, une lettre anonyme, ou plutôt signée *Speranza*, m'annonçant les manœuvres dont j'allais être victime et l'intervention dans cette affaire du lieutenant-colonel Picquart, que l'on me disait avoir été au ministère de la guerre et, depuis plusieurs mois, s'être occupé de me substituer au capitaine Dreyfus sous l'accusation de hautre trahison. Je ne connaissais pas du tout le colonel Picquart....

D. A quelle date ?

R. Le 20 octobre 1897. Cette lettre me disait que le lieutenant-colonel Picquart avait soudoyé des soldats de mon régiment pour avoir de mon écriture et avait constitué un dossier dans lequel il y avait des pièces fausses.

Tous ces documents avaient été préparés par lui et livrés à la famille Dreyfus, laquelle, munie de ces pièces, devait m'attaquer dans les journaux.

La lettre disait en même temps que la famille Dreyfus prétendait que je me sauverais, et que ma fuite serait l'aveu de ma culpabilité.

Je n'avais jamais entendu parler du colonel Picquart. Je partis pour Paris pour savoir qui il était. Là, je fus vingt-quatre heures avant de le retrouver, parce que son nom était mal orthographié et que je ne savais pas de quel *Picard* il s'agissait. Je finis par découvrir qu'il était de l'état-major du ministère de la guerre, qu'il avait été occupé au service des renseignements et qu'il était en Tunisie.

En même temps, je me procurai les pièces qui avaient servi, en 1896, à la campagne déjà faite en faveur de Dreyfus. Un numéro du *Matin* reproduisant un spécimen d'écriture et une brochure intitulée : « *Une erreur judiciaire* », de M. Bernard Lazare, contenant également un spécimen de la même écriture de Dreyfus. Je constatai qu'il y avait une ressemblance si grande entre ces documents et mon écriture que plusieurs mots paraissaient décalqués sur mon écriture ;

toutefois, l'allure générale de ces documents n'était pas la même que celle de mon écriture.

Je m'adressai immédiatement à M. le ministre de la guerre, auquel j'écrivis qu'il était le gardien de l'honneur de tous ses officiers et je le priai de m'entendre pour lui faire part d'une communication très grave.

Le ministre me fit recevoir par le général Millet, qui me dit de faire un récit détaillé de toute l'affaire. Je fis le récit demandé, mais je n'eus pas de réponse.

Deux jours avant, je reçus un télégramme me donnant rendez-vous derrière le pont Alexandre III, sur le carré des Invalides. Je m'y rendis et trouvai là cette dame dont on a tant parlé, que je ne connais pas, couverte d'une voilette épaisse. Je n'ai pas pu voir sa figure et j'ai pris, sur sa demande, l'engagement de ne pas chercher à la reconnaître.

Cette dame me prévint de la machination tramée contre moi. Je lui demandai si c'était elle qui m'avait écrit à la campagne.

Elle me dit qu'elle ne savait pas ce que je voulais dire. Elle me donna des renseignements pareils à ceux de la lettre signée *Sperenza* sur le colonel Picquart et sur ce qui devait se produire. Elle me parla de l'entrée en ligne dans cette affaire d'un haut personnage parlementaire...

D. Vous n'avez pas cherché à trouver le nom de cette dame ni à savoir à quelle source elle avait puisé ses renseignements ?

R. Au cours de l'enquête du général de Pellieux, j'ai reçu un avis fixant le jour où je devais la revoir, mais je n'ai pas pu la revoir parce que j'étais entouré d'une collection d'immondes gredins qui m'enveloppaient et me suivaient botte à botte. J'ai prévenu le général de Pellieux que je ne pouvais pas m'en débarrasser et, en effet, je n'ai pas été lâché d'une semelle.

D. Cependant cette bande vous a lâché, puisque vous avez eu des rendez-vous avec la dame?

R. Au moment du rendez-vous du pont, je n'étais pas suivi encore.

D. Mais vous avez eu plusieurs rendez-vous. A combien de jours d'intervalle?

R. Le premier, le 29 octobre; le second, quatre jours après; deux autres ont précédé de très peu la déclaration du général Billot à la Chambre...

D. A la suite de laquelle vous avez été suivi, dites-vous. Il est bien singulier que vous ayez eu ainsi quatre rendez-vous de la personne mystérieuse et que vous n'ayez pas pu chercher à savoir d'où venaient les renseignements qu'elle vous donnait.

R. Les renseignements étaient exacts, j'en avais la preuve.

D. Vous n'avez pas cherché à savoir quel intérêt elle avait à vous dévoiler les agissements de vos ennemis ?

R. Elle semblait poussée par un besoin impérieux de défendre un malheureux contre des imputations fausses.

D. Pourquoi ne pas reproduire ces allégations au grand jour ? Pourquoi se cacher, quand on a quelque chose à dire dans l'intérêt de la vérité ?

R. Je ne chercherai pas même aujourd'hui à savoir où elle a puisé ses renseignements, car j'ai juré de ne pas m'en occuper.

Dans la seconde entrevue que j'eus avec cette dame, elle me remit une enveloppe disant qu'elle contenait la preuve de la culpabilité de Dreyfus et de mon innocence; elle ajouta que « si le torchon brûlait, il n'y avait qu'à faire publier la pièce dans les journaux. »

D. Qu'avez-vous fait de cette pièce ?

R. Je l'ai remise au ministre de la guerre. Je prévins le ministre, le Président de la République. Je fus appelé chez le gouverneur militaire qui me demanda des détails. J'ai remis la pièce sans savoir ce qu'elle contenait ; c'était le 14 novembre.

Le 15, M. Mathieu Dreyfus publiait, dans le *Matin*, sa lettre de dénonciation. Le 15, à midi, je prévins le ministre de la guerre que j'avais l'honneur de demander une enquête.

D. En ce qui concerne l'histoire de la dame voilée, la police a recherché les cochers qui l'avaient conduite dans ses rendez-vous. Les résultats ont été nuls.

R. Tout ce que j'ai dit est aussi vrai que je suis innocent.

D. Est-ce que dans chacun de ces rendez-vous elle venait en voiture ?

R. Dans deux rendez-vous.

D. Eh bien ! on n'a pas pu retrouver les cochers.

En résumé, M. Mathieu Dreyfus vous accusait d'être

l'auteur du bordereau et vous avez été avisé de la campagne entreprise contre vous par cette dame.

R. Par deux personnes : par l'auteur de la lettre signée *Speranza* et par la dame voilée.

D. Reconnaissez-vous cette lettre ?

R. C'est la lettre que j'ai reçue à la campagne, à Sainte-Menehould.

D. Croyez-vous que la dame voilée soit l'auteur de cette lettre ?

R. Non, mais elle est l'auteur de la seconde lettre donnant le rendez-vous.

D. Du reste, ces lettres sont écrites de la même façon. Alors, vous ne connaissez pas la personne qui vous a donné rendez-vous ?

R. Du tout.

D. Continuez votre déposition. Arrivons à l'affaire du capitaine Brault. Quelle est cette histoire ?

R. Voici comment les choses se sont passées :

En voyant le bordereau publié par le *Matin* rapproché des spécimens de mon écriture, j'ai été frappé de la ressemblance de certains mots qui paraissaient décalqués. Cette idée de *décalquage* m'a frappé. Je me suis demandé comment l'auteur de la publication du bordereau avait pu avoir de mon écriture. Mon écriture a, malheureusement, traîné chez bien des gens dont le métier est de prêter de l'argent; de plus, j'ai été témoin dans un duel (Cremieux-Foa). A ce sujet, j'ai reçu beaucoup de lettres d'officiers auxquels j'ai répondu. J'ai pensé que M. Mathieu Dreyfus avait pu en avoir quelques-unes. Mais cela n'était pas suffisant. Je me suis souvenu qu'au mois de février 1893 j'ai reçu à Rouen, où j'étais alors, une lettre d'un officier, attaché à l'état-major du ministère de la guerre, me disant qu'il était chargé de faire une étude sur le rôle de la cavalerie légère dans la campagne de Crimée, qu'il savait que mon père avait commandé une brigade à Eupatoria, et il me demandait de lui envoyer les documents que je pouvais posséder sur cette époque. Je fis un petit travail de sept à huit pages *in-folio* que j'ai envoyé à ce monsieur : le capitaine Brault, rue de Châteaudun...

D. Quel numéro ?

R. Je ne me le rappelle pas. Après avoir envoyé ce travail, j'ai été surpris de n'en pas recevoir de nou-

velles. J'ai cherché au ministère de la guerre ; le capitaine Brault n'y était plus ; il était parti sans laisser d'adresse, mais j'ai su qu'il était en garnison à Toulouse. Je lui ai écrit et il m'a répondu en me disant qu'il ne savait pas ce que je voulais dire. J'ai envoyé une lettre au chef d'état-major de l'armée en lui demandant de faire une enquête et de me confronter avec le capitaine Brault. Je n'ai pas eu de nouvelles de cette démarche.

D. Vous n'avez jamais retrouvé le capitaine Brault ?

R. Non, mon général.

D. Vous lui avez écrit une lettre et il vous a dit qu'il n'avait pas reçu les renseignements ?

R. Il m'a écrit qu'il ne me les avait pas demandés...

D. C'est-à-dire que vous avez fini par retrouver le capitaine Brault, qui vous a déclaré ne vous avoir jamais rien demandé.

R. Parfaitement.

D. D'après les recherches faites, on n'a pas trouvé, rue de Châteaudun, l'adresse du capitaine Brault ; mais l'adresse qui s'en rapprochait le plus est celle de M. Hadamard, beau-père de M. Dreyfus.

R. Parfaitement.

D. Et le capitaine Brault vous a bien déclaré qu'il ne vous avait jamais rien demandé ?

R. Oui, mon général.

D. Le capitaine Brault a écrit, d'autre part, qu'il n'a jamais rien reçu du commandant Esterhazy au sujet de renseignements sur la campagne de Crimée.

Vous avez écrit, le 29 octobre 1897 :

Mon cher camarade,

Permettez-moi de faire appel à vos souvenirs pour un renseignement du plus grand intérêt pour moi : En février 1896, je vous ai envoyé, sur votre demande, une notice relative au rôle jouée en Crimée par le 4e hussards à Eupatoria, un des régiments qui se trouvait alors sous les ordres de mon père. Bien que je vous aie envoyé ce petit travail chez un de vos amis, rue de Lafayette ou rue de Châteaudun, si mes souvenirs sont exacts, parce que vous alliez partir en permission, je n'ai pas reçu de réponse de vous. J'aurais grand intérêt à savoir, le plus tôt possible, si vous n'auriez pas le souvenir d'avoir à cette époque, ou par la suite, prêté ce petit travail, sans valeur pour eux, à un de vos camarades du ministère de la guerre.

Veuillez agréer, etc...

Où avez-vous adressé cette lettre ?

R. A Toulouse.

D. Le capitaine Brault était en permission et non à Toulouse. Ne recevant pas de réponse, vous lui avez télégraphié :

Avez-vous reçu ma lettre du 29 octobre ? Je considérerai votre silence plus prolongé comme me confirmant que vous avez communiqué ma notice à un tiers, de votre grade.

Signé : ESTERHAZY.

Enfin, le capitaine Brault a fini par recevoir la lettre et le télégramme, et il vous a répondu le 9 novembre 1897 :

Mon commandant,

Je viens de recevoir votre lettre du 29 octobre qui m'a été renvoyée de Toulouse à Paris, où j'étais venu passer quelques jours. N'ayant jamais étudié particulièrement la guerre de Crimée, ni eu l'intention d'écrire sur ce sujet, je n'ai pas pu vous demander une notice sur le rôle joué en Crimée par le 4e hussards à Eupatoria. Je ne comprends donc pas la question que vous avez voulu me poser et regrette de ne pouvoir vous répondre. Je ne suis pas parti en permission en février 1896. Aucun de mes amis et connaissances ne demeure rue de Châteaudun. N'ayant pas l'honneur de vous connaître, même de nom, je ne vous ai rien demandé ni verbalement ni par écrit.

Veuillez agréer, etc...

Voilà une lettre qui indique nettement que le capitaine Brault ne vous a jamais rien demandé.

Ce renseignement vous a été demandé par un tiers qui se l'est fait adresser rue de Châteaudun. C'est bien cela ?

R. Oui, mon général.

Quand j'ai eu écrit au capitaine Brault, j'ai examiné les documents cités sur le bordereau et il m'a été facile d'établir qu'il m'était impossible d'avoir livré tous les documents figurant au bordereau et que j'étais dans l'impossibilité d'établir le bordereau lui-même....

D. La première charge est l'identité de l'écriture du bordereau avec la vôtre. Qu'avez-vous à répondre ?

R. J'ai déjà répondu que le bordereau n'a pas été écrit par moi, les experts le prouveront.

D. La seconde charge, d'après M. Mathieu Dreyfus

c'est que, dès que le *Matin* a publié le fac-similé du bordereau, vous avez changé votre écriture en vous servant de majuscules à la façon allemande.

R. J'ai écrit plutôt d'une façon fantaisiste. Vous trouverez dans mon écriture des lettres faites tantôt d'une façon, tantôt d'une autre.

D. M. Mathieu Dreyfus insiste sur ce point, c'est que votre écriture a changé au moment où vous avez connu le fac-similé du bordereau.

R. Je donne à cela un formel démenti.

D. La troisième charge contre vous est relative au frein hydraulique. D'après M. Mathieu Dreyfus, vous étiez, aussi bien que son frère, à même de connaître ces pièces, attendu que vous êtes allé aux écoles à feu en 1894, sur votre demande.

R. En 1894, j'ai été aux écoles à feu, en effet. M. Mathieu Dreyfus prétend que le bordereau fut écrit en mars ou avril 1894. Or, ce n'est qu'au mois d'août que j'étais aux écoles à feu. Je ne pouvais donc pas livrer les documents en question.

D'ailleurs, tous ceux qui ont été aux écoles à feu savent qu'on tire sur des panneaux, mais qu'on ne fait aucune espèce d'études sur le matériel et, à plus forte raison, sur les modifications confidentielles apportées audit matériel.

D. Oui, mais on peut toujours demander des renseignements à des officiers d'artillerie.

R. Il très facile de savoir si, aux manœuvres, j'ai demandé à des officiers des renseignements sur la pièce de 120. D'ailleurs, je n'ai été aux manœuvres qu'en juin. Comment aurais-je pu donner des renseignements en avril ? Et puis, les renseignements que j'aurais pu avoir sur le frein hydraulique sont de ceux que tout le monde peut se procurer pour 1 fr. 75.

D. M. Mathieu Dreyfus parle encore d'une note sur les troupes de couverture. Comme major, vous pouviez mieux les connaître que tout autre.

R. Comme major, je n'avais pas à m'occuper de la mobilisation. Il y avait pour cela un bureau, placé directement sous les ordres d'un colonel ; je n'avais, quant à moi, affaire qu'au capitaine d'habillement et au Trésorier.

D. Dans votre régiment, vous n'étiez pas chargé de la mobilisation?

R. Non, c'était un lieutenant sous les ordres du colonel. Je ne m'en suis occupé que quand mon régiment a quitté Evreux, mais non tant que nous avons été à Rouen. Mais ce fait s'est passé en septembre 1894 ; par conséquent, je n'était pas à même, en avril, de fournir ces renseignements.

Ceux qui savent quelle est la mobilisation du 3e corps savent bien que ce corps ne peut servir de troupes de couverture ; que, seules, les troupes de frontières sont les troupes de couverture et que le 3e corps ne leur fournit ni un homme ni un caporal. Non seulement moi, mais même un chef de corps ne pourrait donner des renseignements à ce sujet qu'à la condition de violer les cachets du ministère de la guerre. Personne, à moins d'être au ministère de la guerre, ne pourrait donner des renseignements sur le plan treize relatif aux modifications apportées aux troupes de couverture. Ce plan treize ne pouvait, en mai 1894, être connu dans aucun corps de troupes, les modifications étant encore à l'état-major de l'armée. Comment, moi, petit major à Rouen, aurais-je pu savoir quelque chose, en mai 1894, des modifications apportées par le plan treize, modifications qui n'ont été connues, dans les corps de troupes de couverture, que fort longtemps après ?

D. M. Mathieu Dreyfus a déclaré aussi qu'en ce qui concerne la nouvelle formation de l'artillerie, vous étiez aussi à même que son frère de vous procurer, à la fin d'avril 1894, la note qui les concerne, note parue dans un rapport du général Iung sur cette question, rapport qui fut distribué.

R. S'il s'agit de renseignements comme ceux-là, ce ne sont pas des renseignements à fournir à un gouvernement étranger. Ce sont des renseignements qu'on trouve dans toutes les librairies, à 1 fr. 75, et qui sont sans intérêt. Cela n'est pas sérieux.

Les formations d'artillerie, cela doit être quelque chose de plus important ; il faudrait, pour les avoir, les avoir demandées à l'état-major du ministère, quand elles se sont produites et ce n'était pas un officier d'infanterie qui pouvait obtenir de tels renseignements.

D. Il y a, enfin, une note relative à Madagascar ?

R. En avril 1894 ! Je demanderai à tous les officiers si quelqu'un connaissait le plan de Madagascar à cette

date ; je ne savais même pas qu'il y eût une campagne en 1894, sans cela, j'aurais cherché à y aller. En 1894, personne, dans un régiment, ne pouvait avoir de renseignements sur la formation d'une troupe quelconque à destination de Madagascar.

Si ce renseignement était connu, il ne pouvait l'être qu'à l'état-major. Combien d'officiers, en 1894, étaient au courant de cette expédition ? Quels étaient-ils ? Il y en avait cinq ou six ; il n'y a qu'à les interroger.

D. On vous a reproché aussi d'avoir envoyé le manuel d'artillerie. Ce document est très difficile à se procurer ?

R. Quand j'ai vu le bordereau, j'ai cru que j'avais pu avoir ce document ; mais, en réalité, je ne l'ai pas eu. Je n'ai eu qu'un document qui m'a été procuré par un lieutenant d'artillerie que je connaissais, M. Bernheim, quelques jours avant mon départ.

Comme je me suis beaucoup préoccupé de conférences de tir et que je désirais aller passer quelques jours dans une petite propriété que j'ai près du camp de Châlons, et que je ne pouvais pas, comme major, avoir de permission, je demandai à aller aux écoles à feu. Je ne fis pas là une démarche extraordinaire. Tout le monde sait qu'il paraît tous les ans, au rapport de chaque régiment, une note invitant les officiers désirant aller aux écoles à feu à en faire la demande. Je le fis, ansi que je le disais, pour pouvoir passer quelques jours chez moi. J'avais fait la connaissance du lieutenant Bernheim. Cet officier, me parlant du tir de position, me dit : « Je vous enverrai un petit manuel qui vous intéressera. » J'avais une conférence à faire là-dessus ; je croyais le manuel intéressant ; j'acceptai sa proposition. Comme nous avons changé de garnison, je n'ai pas eu l'occasion de me servir de cet ouvrage. De plus, quand j'ai eu ce manuel, c'était en septembre ; comment aurais-je pu le livrer en avril ? Autre chose encore : quand on a fait une enquête, on a découvert que M. Bernheim ne m'avait pas envoyé le manuel de tir figurant au bordereau, mais un manuel de 1881, ouvrage que l'on trouve couramment dans toutes les librairies militaires pour 0 fr. 80.

D. Vous êtes l'auteur, d'après M. Mathieu Dreyfus, du bordereau, parce qu'il se termine par cette phrase : « Je vais partir en manœuvres. » Que répondez-vous?

R. Auparavant, je voudrais ajouter quelque chose pour le manuel. Si cette pièce était confidentielle, il a fallu que quelqu'un autre qu'un lieutenant me l'ait procurée. Pour prouver que j'ai reçu ce manuel, il faut trouver celui qui me l'aurait donné.

D. Revenons à la dernière phrase du bordereau.

R. J'ai été aux manœuvres comme major, en mai 1894. A cette époque, je ne pouvais pas dire : « Je vais partir en manœuvres » et livrer des renseignements que je n'aurais pu avoir qu'en août ou septembre. Cette accusation n'a donc aucun fondement.

D. Le rapport fait remarquer que vous faisiez beaucoup de dépenses, que vous étiez sans fortune, que vous aviez installé votre maîtresse, une Mme Pays, dans un local loué à votre nom; puis que vous lui aviez demandé à mettre le local en son nom, lui donnant comme motif que vous vouliez vous suicider et que vous preniez ces précautions pour que le mobilier lui restât.

R. Si, au lieu de faire des rapports calomnieux sur mon compte, on avait étudié ma vie, on aurait vu que, si j'ai fait des dépenses, elles n'ont pas été au-dessus de ma fortune, et je les ai payées.

J'ai eu une liaison irrégulière, je le reconnais; mais c'est une faute et non un crime.

Quant au suicide, je dirai que je ne suis pas de ceux qui se tuent devant aucun danger, quel qu'il soit. Je n'ai jamais parlé de me tuer. L'année dernière, j'avais été proposé pour la croix, pour la troisième fois; j'avais demandé à entrer à la direction de l'infanterie au ministère de la guerre, et, si je n'avais pas été la brebis galeuse qu'on a essayé de me représenter, j'aurais sans doute réussi. Mais, ayant échoué, je m'étais demandé pourquoi. C'était à cause de cette histoire abominable. Comme on m'avait objecté ma liaison irrégulière, j'ai voulu, au moment où j'appelais l'attention du ministre sur moi, régulariser cette situation et mettre au nom de Mme Pays le loyer qui était en mon nom. Mme Pays vous dira si j'ai jamais parlé de me tuer; mais, je le répète, vous pouvez être certain que je ne suis pas de ceux qui fuient devant un danger quel qu'il soit.

D. Vous n'avez pas autre chose à ajouter?

R. Non, mon général.

D. Vous avez vu le bordereau; inutile de vous le représenter?

R. Non, mon général.

D. N'avez-vous pas été l'objet d'une accusation du colonel Picquart?

R. Si, mon général; mais je l'ignorais. Je ne l'ai su que par les récits faits par cette dame dont j'ai parlé.

D. Le colonel Picquart a prétendu qu'en 1896, en mai, étant chef du bureau des renseignements au ministère de la guerre, son attention avait été attirée sur vous par une carte-télégramme adressée à votre nom, et dont le texte était conçu, selon lui, dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre vous et l'expéditeur. La carte était signée C. Qu'avez-vous à dire?

R. Cette carte ne m'est pas parvenue. J'ai pris connaissance du dossier et des dépositions faites relativement à son origine. Dès le premier jour, j'ai déclaré que cette carte était un faux. Je l'affirme, je le répète, elle n'a aucune espèce de caractères d'authenticité, mais elle a tous les caractères d'un faux. C'est une des nombreuses machinations dirigées contre moi.

D. Voici le texte de cette carte :

« J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R..., ou non.

« Monsieur le commandant Esterhazy,
27, rue de la Bienfaisance, à Paris. »

Le colonel Picquart s'appuie sur cette carte, dont il croit connaître la provenance, pour indiquer que vous avez des relations louches avec la personne de qui elle émane. Vous avez répondu que c'était faux.

R. La contexture même de cette carte en démontre l'absurdité. Il n'est pas admissible que si j'avais des relations louches avec la personne visée par M. Picquart, elle soit assez bête pour m'écrire, à moi qui serais un espion, d'une telle façon, en mettant mon nom, mon grade, mon adresse sur une carte ainsi jetée à la poste, une carte qu'on laisse traîner, qui peut être ouverte par mes domestiques, par les concierges, par ma famille. C'est invraisemblable.

R. Auparavant, je voudrais ajouter quelque chose pour le manuel. Si cette pièce était confidentielle, il a fallu que quelqu'un autre qu'un lieutenant me l'ait procurée. Pour prouver que j'ai reçu ce manuel, il faut trouver celui qui me l'aurait donné.

D. Revenons à la dernière phrase du bordereau.

R. J'ai été aux manœuvres comme major, en mai 1894. A cette époque, je ne pouvais pas dire : « Je vais partir en manœuvres » et livrer des renseignements que je n'aurais pu avoir qu'en août ou septembre. Cette accusation n'a donc aucun fondement.

D. Le rapport fait remarquer que vous faisiez beaucoup de dépenses, que vous étiez sans fortune, que vous aviez installé votre maîtresse, une Mme Pays, dans un local loué à votre nom; puis que vous lui aviez demandé à mettre le local en son nom, lui donnant comme motif que vous vouliez vous suicider et que vous preniez ces précautions pour que le mobilier lui restât.

R. Si, au lieu de faire des rapports calomnieux sur mon compte, on avait étudié ma vie, on aurait vu que, si j'ai fait des dépenses, elles n'ont pas été au-dessus de ma fortune, et je les ai payées.

J'ai eu une liaison irrégulière, je le reconnais; mais c'est une faute et non un crime.

Quant au suicide, je dirai que je ne suis pas de ceux qui se tuent devant aucun danger, quel qu'il soit. Je n'ai jamais parlé de me tuer. L'année dernière, j'avais été proposé pour la croix, pour la troisième fois; j'avais demandé à entrer à la direction de l'infanterie au ministère de la guerre, et, si je n'avais pas été la brebis galeuse qu'on a essayé de me représenter, j'aurais sans doute réussi. Mais, ayant échoué, je m'étais demandé pourquoi. C'était à cause de cette histoire abominable. Comme on m'avait objecté ma liaison irrégulière, j'ai voulu, au moment où j'appelais l'attention du ministre sur moi, régulariser cette situation et mettre au nom de Mme Pays le loyer qui était en mon nom. Mme Pays vous dira si j'ai jamais parlé de me tuer; mais, je le répète, vous pouvez être certain que je ne suis pas de ceux qui fuient devant un danger quel qu'il soit.

D. Vous n'avez pas autre chose à ajouter?

R. Non, mon général.

D. Vous avez vu le bordereau; inutile de vous le présenter?

D. Vous savez comment cette carte est parvenue entre les mains du colonel Picquart?

R. Ce n'est pas difficile. Je vais vous en faire une pareille et je n'aurai qu'à la jeter à la poste.

D. Le colonel Picquart dit qu'il vous a suivi pas à pas dans votre vie privée ; qu'elle était loin d'être correcte ; que vous aviez des procès ; que vous entreteniez une maîtresse ; que vous aviez des embarras d'argent dont vous ne pouviez sortir ; que des camarades de régiment lui avaient donné de mauvais renseignements sur vous ; enfin, que, s'étant procuré de votre écriture, il l'avait comparée et trouvée identique à celle du bordereau.

R Je réfuterai les renseignements donnés, suivant M. Picquart, à mon régiment, par les notes de mes chefs du 94e, depuis cinq ans.

Ces notes sont à mon dossier; j'ai demandé au ministre mes notes d'inspection générale et je vous demanderai de vouloir bien en donner connaissance aux membres du Conseil. J'estime qu'entre l'autorité de mes chefs et les dénonciations du colonel Picquart, il n'y a pas place à la discussion.

En ce qui concerne mes dépenses, il est évident que j'ai toujours eu des besoins d'argent; mais si j'avais fait l'abominable métier qu'on me prête, ces besoins je ne les aurai pas eus.

Quant à ma liaison, je l'ai reconnue et j'ai répondu que c'était une faute, mais non un crime.

D. Vous avez prétendu qu'on avait saisi votre correspondance?

R. Oui. Et je proteste de toute mon indignation contre les perquisitions, les cambriolages qui ont été opérés chez moi sans mandat, sans autorisation, sans droit, au mépris de toute justice et de toute protection due à un citoyen. On a forcé mes meubles, ceux de ma femme ; on a pris sa correspondance; on a retourné jusqu'aux affaires de mes enfants. On a commis chez moi des actes abominables. Ces actes se sont répétés à maintes reprises pendant des mois. Ces perquisitions, qui sont une honte, n'ont même pas procuré cela (faisant un geste de l'ongle) contre moi.

D. A quelle époque ces perquisitions ont-elles eu lieu?

R. C'est au moment où nous sommes revenus de la

campagne. J'en ai eu connaissance d'une façon curieuse. Ma femme avait un secrétaire Louis XVI d'une serrure difficile. Il y avait deux clefs à ce secrétaire ; mes enfants les avaient emportées. Quand ils revinrent de la campagne, mes enfants trouvèrent sur la cheminée une autre clef et me dirent : « Vous avez donc trois clefs de ce meuble. » On avait pu ouvrir le meuble, mais on n'avait pas pu le fermer. La correspondance de ma femme y était toute bouleversée; les armoires étaient forcées. Les lettres qui m'étaient adressées, que j'avais placées les adresses en dessus, je les retrouvai placées dans le même ordre, mais les adresses en dessous. On avait volé un carnet de notes prises par mon père pendant la campagne de Crimée.

D. Qu'avez-vous supposé, quand vous avez appris qu'on avait violé votre domicile?

R. J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus ; car je n'aurai jamais pu croire que c'était un officier; quand on me l'a dit, je suis tombé de mon haut.

D. Lorsque vous avez été avisé de ce cambriolage, avez-vous su quel était l'objet de ces perquisitions?

R. Je m'en suis aperçu à mon retour de la campagne, mais nous n'avions pas fait attention : c'était le 14 novembre.

D. Avant ou après le moment que vous étiez l'objet d'une accusation?

R. C'est au même moment.

D. Vous ne vous rappelez pas la date exacte?

R. On fit, en octobre 1896, un premier cambriolage; mais je le mis sur le compte de domestiques que je renvoyai.

D. Alors, on aurait pénétré chez vous plusieurs fois?

R. Des masses de fois. Comme c'était pendant mon absence, on dut saisir des lettres qui m'étaient envoyées et que je n'ai pas reçues; par exemple, les lettres de mon neveu, et au sujet desquelles je fis des réclamations à la poste.

D. Par qui croyez-vous que ces actes aient été commis?

R. Je ne sais pas, mais nous n'avons pas supposé que ce fût par la police.

D. D'après toutes vos réponses antérieures, ce serait avec intention et non sans motifs sérieux de sa part

que le colonel Picquart aurait échafaudé ces accusations sur votre compte ?

R. Il y a certainement un motif pour tous ces actes extraordinaires.

D. Connaissez-vous Mlle de Cominges ?

R. Non.

D. Connaissez-vous Souffrain, agent de la Sûreté générale révoqué ?

R. Non.

D. On prétendait qu'il était à votre service.

R. Non.

D. Vous avez été au service des renseignements au ministère de la guerre ?

R. Oui, il y a vingt ans.

D. A cette époque, aviez-vous des relations avec Souffrain ?

R. Non, je ne l'ai jamais connu ; mais j'ai connu un nommé Lombard. D'ailleurs, il serait facile d'interroger Souffrain.

D. Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas la dame voilée : Etait-ce Mme Jouffroy d'Abbans ?

R. Non.

D. On vous a présenté quelques lettres nos 1 à 7 dans le dossier, dont vous contestez en partie l'origine, lettres saisies chez Mme de Boulancy...?

R. Il y en a une que je nie formellement.

D. Quelle est-elle ?

R. C'est une lettre de quatre pages, qui n'a pas en quelque sorte de commencement, qui contient des irrégularités absolues, des faits matériels impossibles...

D. Le 10 novembre dernier, vous avez envoyé une lettre de Paris à Londres pour Mme Esterhazy ?

R. Oui.

D. Comment l'avez-vous envoyée ?

R. Je l'ai envoyée par l'intermédiaire d'une agence qui se trouve passage de l'Opéra.

D. Qu'est-ce que cette agence spéciale ?

R. C'est une agence qui prend les lettres et les fait parvenir à leur adresse.

D. Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à recourir à ce procédé ?

R. Je désirais que ma femme restât à la campagne, parce que c'était le moment où cette histoire faisait le

plus de bruit. Je ne voulais pas qu'elle tombât sur tous ces scandales.

D. N'avez-vous pas été le 21 octobre, accompagné d'une autre personne, à cette agence. et n'avez-vous pas déposé une lettre de menaces, écrite en capitales, pour être envoyée à Lyon et être réexpédiée ensuite à M. Hadamard, à Paris ?

R. Voici la réponse que j'ai faite à M. Bertulus à ce sujet : Je ne me sers jamais d'une lettre anonyme quand j'ai besoin de dire quelque chose à quelqu'un. Je suis responsable de mes actes ; je n'ai jamais écrit ni à M. Hadamard, ni à M. Mathieu Dreyfus, de lettre anonyme.

Je dus subir même une certaine épreuve. Un M. Croissandeau avait dit qu'un employé de cette agence me reconnaîtrait. Cet employé est entré dans le bureau de M. Bertulus. Celui-ci lui demanda s'il me connaissait. L'employé répondit qu'il ne m'avait jamais vu et qu'il me voyait pour la première fois.

D. On a déposé que, quelques jours avant l'accusation de M. Mathieu Dreyfus, vous êtes allé vous faire raser chez un coiffeur du passage du Saumon, et que vous auriez tenu de singuliers propos sur le compte de M. Mathieu Dreyfus.

R. De pareilles histoires donnent la mesure de la campagne menée contre moi. Je me serais approché du garçon ; j'aurai dit que j'étais sûr de l'innocence de Dreyfus ; que cet homme me dit qu'il allait me couper, qu'il me rasait pour la première et pour la dernière fois ! Or, cet employé, à qui on a montré ma photographie, a déclaré ne m'avoir jamais vu. Je n'ai jamais été me faire raser passage du Saumon.

D. Qu'y avait-il sur le papier que vous étiez censé aller chercher à Londres ?

R. Je ne puis pas vous le dire, mon général. Le ministre m'en a accusé réception. Il doit être entre vos mains.

M. le Président lit les notes du commandant Esterhazy :

Appréciation du chef de corps. — Officier supérieur des plus distingués et très capable, sert avec un dévouement absolu. Par son savoir, son expérience, l'énergie de son caractère et l'élévation de ses sentiments, peut aspirer aux

grades élevés de la hiérarchie ; à pousser avant que l'âge soit un obstacle.

Notes du général de brigade. — Excellent chef de bataillon dont la manière d'être et de servir ne laisse rien à désirer. Il est distingué, remarquablement doué, a du calme et du sang-froid, tout ce qu'il faut pour bien commander, et de l'avenir.

Notes du général de division. — Officier supérieur de la plus haute distinction par son éducation, sa valeur personnelle, son instruction supérieure (licencié en droit), la connaissance complète de plusieurs langues, l'étendue et la variété de ses connaissances personnelles ; ajoute à son aptitude au commandement de très beaux services de guerre (huit campagnes, citations, etc.) ; outillé pour parvenir aux plus hautes situations dans l'armée ; officier de grand mérite et d'avenir.

Présenté à la commission régionale pour officier de la Légion d'honneur en 1893, 1894, 1895.

Présenté pour lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur.

Notes du général commandant le corps d'armée. — Excellent officier supérieur, très distingué, de valeur et d'avenir.

Enfin les notes du commandant pour l'année 1896 étaient :

Conduite très bonne.
Moralité bonne.
Caractère froid très énergique.
Education excellente.
Intelligence très vive.
Jugement sûr.

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Ces témoignages de mes chefs valent mieux que les renseignements des agences interlopes qu'on a répandus sur mon compte.

Audition de M. Mathieu Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez adressé le 14 novembre 1897 une lettre de dénonciation contre le commandant Walsin-Esterhazy, dans laquelle vous l'accusez d'être l'auteur du bordereau attribué à votre frère. Quelles sont les preuves que vous apportez à l'appui de votre dénonciation ?

R. Ma conviction de la culpabilité du commandant Esterhazy est basée sur la comparaison des écritures. L'écriture du commandant Esterhazy est identique à

celle du bordereau ; cette identité est absolue ; il n'est pas nécessaire d'être compétent pour la constater, elle saute aux yeux. Toutes les singularités d'écriture du bordereau, singularités que les experts appellent les idiotismes, se retrouvent dans l'écriture du commandant Esterhazy. Ainsi la forme singulière des doubles *ss*, le petit *s* précédent toujours le grand *s*, les *g* en forme d'*y*, les *f*, les *q*, les *z*, les *i* dont les points sont reliés à la lettre suivante, les *j* en forme de bâtonnets ; dans le mot *je*, l'*e* toujours est séparé du *j*.

L'on trouve dans la ligne 26 du bordereau un *A* majuscule avec un accent grave, ce qui constitue une singularité d'écriture, peut-être unique dans son genre; — or, j'ai retrouvé cet *A* majuscule avec accent grave dans une lettre de M. Esterhazy, lettre que j'ai versée au dossier. — Depuis, j'ai trouvé d'autres lettres de M. Esterhazy contenant cet *A* majuscule avec accent grave et je les ai envoyées à M. le commandant Hervieu.

M. Esterhazy reconnaît d'ailleurs lui-même que l'écriture du bordereau a une effrayante ressemblance avec la sienne. Pour se défendre d'être l'auteur du bordereau, pour expliquer cette ressemblance, il prétend que mon frère a décalqué le bordereau mot par mot sur son écriture.

Cette hypothèse est absurde et invraisemblable. Il aurait fallu que mon frère pût se procurer des quantités considérables de documents de l'écriture de M. Esterhazy ; il aurait fallu qu'il y trouvât tous les mots du bordereau, tous les mêmes temps des mêmes verbes, tous les mêmes mots reliés les uns aux autres par le même trait de plume continu.

D'ailleurs, dans cette hypothèse du décalquage, le tracé des caractères du bordereau aurait été hésitant, il y aurait des sinuosités, les mots seraient d'une hauteur inégale puisqu'ils auraient été pris dans des documents de dates différentes, Or l'écriture du bordereau est naturelle, courante et même rapide.

Mais ce qui rend cette hypothèse absurde, ce qui la réduit à néant, c'est que, si mon frère s'était livré à ce travail de bénédictin en décalquant mot par mot l'écriture de M. Esterhazy, le jour où on lui montra le bordereau,il aurait dit : « Ce n'est pas moi qui ai écrit ce bordereau, c'est le commandant Esterhazy ! » Or, le

jour où on lui montra le bordereau, il dit simplement : « Je ne suis pas l'auteur du bordereau. »

D. Vous avez déclaré qu'une personne, dont vous désiriez taire le nom, vous avait apporté plusieurs lettres, vous demandant si vous en connaissiez l'écriture.

R. C'est exact ; mais je ne me suis pas refusé à déclarer le nom de cette personne ; j'ai seulement dit à M. le général de Pellieux que je préférais ne pas la nommer, mais que, toutefois, si cela était nécessaire, je donnerais le nom.

Divers experts de grande compétence affirment que l'écriture du bordereau est identique à celle du commandant Esterhazy :

M. Gabriel Monod, de l'Institut ;
M. Bridier ;
M. Crépieux-Jamin ;
M. Burckardt, recteur de l'Université de Bâle ;
M. de Rougemont.

Je me permets, mon général, de vous demander d'entendre, à titre de renseignements, MM. Bridier et Crépieux-Jamin.

Le paragraphe 5 du bordereau dit : « 5° Projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894). Ce document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. »

La rédaction même de ce paragraphe indique que l'auteur du bordereau est un officier de troupe puisqu'il fait valoir la difficulté qu'il y a à se procurer ce document ; or un officier d'artillerie n'aurait pas eu de peine à se le procurer, et il l'aurait pu sans éveiller de soupçons.

D'ailleurs, M. Esterhazy avait l'habitude de se procurer des renseignements partout où il le pouvait, car je sais qu'au printemps de 1894, il demanda au lieutenant d'artillerie Bernheim un manuel de tir. Cet officier ne le lui prêta qu'après en avoir référé à son capitaine ; je sais que le lieutenant Bernheim ne put plus obtenir la restitution de ce document.

Le bordereau a dû être écrit au printemps de 1894, à une époque peu lointaine de fin mars ; car, si le bordereau avait été écrit à une date très éloignée de celle que je

viens d'indiquer, la livraison du projet de manuel de tir n'aurait plus eu de valeur.

L'auteur du bordereau dit qu'il va partir pour les manœuvres. M. le commandant Esterhazy assista aux manœuvres le printemps 1894 ; il y a donc concordance absolue.

Une autre charge contre M. Esterhazy est l'essai qu'il fit de transformer son écriture après la publication du fac-similé du bordereau par le journal *le Matin* du 10 novembre 1896. Cette transformation porta surtout sur les majuscules M, N, A, pour lesquelles cet officier adopte les formes allemandes avec boucles.

Vers la fin d'octobre, à une époque où nulle accusation ne pesait sur lui, où son nom n'était prononcé nulle part, M. Esterhazy était en proie à un trouble profond.

Pourquoi cette émotion, pourquoi ce trouble ?

Le bruit courait dans les bureaux de rédaction, et la note du journal *le Matin* du 10 octobre en fait foi, que M. Scheurer-Kestner était convaincu de l'innocence de mon frère et qu'il connaissait l'auteur du bordereau.

Le coupable seul pouvait se sentir visé, découvert par ces rumeurs; seul il pouvait en être troublé, or le commandant Esterhazy était profondément troublé et en voici les preuves.

Les 20 et 26 octobre, M. Esterhazy écrivait deux lettres, qui sont au dossier, à M. Autant, gérant d'un immeuble, 49, rue de Douai, immeuble dans lequel il avait un appartement qu'habitait sa maîtresse, Mme Pays. Dans ces lettres, M. Esterhazy demandait à M. Autant de transférer d'urgence le bail qui était en son nom, au nom de Mme Pays, le transfert ne se faisant pas assez rapidement, Mme Pays se rendit chez M. Autant, insista vivement pour que le transfert eut lieu dans le plus bref délai ; pour expliquer cette urgence, Mme Pays dit à M. Autant que M. Esterhazy était dans la nécessité de disparaître et de se suicider dans les quarante-huit heures.

Lorsque M. Esterhazy apprit que ses deux lettres étaient tombées en ma possession, que les propos de suicide m'avaient été rapportés, il envoya Mme Pays chez M. Autant pour lui demander de nier et la demande de transfert de bail et les propos de suicide.

Sur le refus de M. Autant, Mme Pays menaça M. Autant au nom de M. Esterhazy.

Par des voies que j'ignore, le propriétaire de l'immeuble dont M. Autant n'était que le gérant fut avisé de ces faits et le propriétaire de l'immeuble essaya à son tour d'influencer M. Autant.

L'ami de M. Autant, M. Stock, libraire, par l'entremise duquel j'avais eu les lettres et communication des propos de suicide, fut menacé aussi au nom de M. Esterhazy.

Le 24 octobre, M. Hadamard reçut de Lyon-Terreaux une lettre anonyme écrite avec des lettres majuscules, et contenant de violentes menaces de mort, contre lui et contre moi : « Un pas de plus et la mort est sur vous deux. »

J'appris par le colonel Croissandeau que M. Esterhazy était un client habituel du bureau d'adresses 27129, passage de l'Opéra.

Il a apporté, à la date du 10 novembre, à ce bureau d'adresses une lettre qui devait être expédiée à Londres, 2, Hanway-Street, pour de là être réexpédiée à Paris, à Mme la comtesse Esterhazy. Donc, à cette date, M. Esterhazy n'était pas à Londres, comme il l'a raconté.

Le 22 octobre, M. Esterhazy apporta à ce même bureau d'adresses, une lettre qui devait être expédiée à Lyon-Terreaux et de là être réexpédiée à Paris. L'enveloppe de cette lettre portait l'adresse de M. Hadamard, rue de Châteaudun. Cette suscription frappa l'employé Geiger qui reçut la lettre des mains de M. Esterhazy ; cet employé ouvrit la lettre, la copia, et la copie en fut communiquée à la préfecture de police.

Je sais bien que ce fait a été démenti; que M. Féret-Pochon prétend que c'est lui qui prit réception de la lettre; que Geiger, qui avait subitement disparu, a été subitement retrouvé, et qu'enfin ce dernier déclare ne pas reconnaître M. Esterhazy.

Mais ce qui prouve d'une façon indéniable que c'est bien M. Esterhazy qui apporta la lettre au bureau d'adresses, c'est que le 21 décembre, à quatre heures et demie, le lendemain du jour où j'avais déposé de ces faits devant M. Ravary, M. Esterhazy se rendit passage de l'Opéra. Il fit irruption dans ce bureau ; il

avait le chapeau enfoncé jusque sur les yeux, le collet de son pardessus relevé ; il s'écria en entrant :

— Je suis le commandant Esterhazy ; n'est-ce pas que vous ne me reconnaissez pas.

M. Féret-Pochon se précipita sur M. Esterhazy en criant :

— Qu'est-ce que vous venez faire ici ; allez-vous-en ; vous vous perdez.

Cette démarche singulière d'un client connu de la maison qui s'écrie : « N'est-ce pas que vous ne me reconnaissez pas ? » prouve bien nettement que c'est M. Esterhazy qui est l'auteur de cette lettre anonyme.

Quant à l'histoire invraisemblable du garçon coiffeur du passage du Saumon, elle peut cependant être vraie, puisqu'il y a des exemples de criminels qui, poussés par une force irrésistible, éprouvent le besoin de faire des confidences. J'avais demandé la confrontation du garçon coiffeur Auger avec M. Esterhazy. Pourquoi ne l'a-t-on pas faite ?

Lors de la publication des lettres de Mme de Boulancy, M. Esterhazy, pour infirmer l'authenticité de la plus importante de ces lettre, prétendit qu'il avait l'habitude d'orthographier le mot *uhlan* à la hongroise, c'est-à-dire de la façon suivante : hulan.

Or, j'appris qu'il existait une lettre de M. Esterhazy d'une authencité incontestable, puisqu'elle était dans un dossier de Me Lortat-Jacob, avoué, et que dans cette lettre se trouvait le mot uhlan orthographié comme dans la lettre de Mme de Boulancy, c'est-à-dire ainsi : *uhlan*. J'ai demandé la saisie de cette lettre qui est au dossier. Dans cette lettre se trouve la phrase suivante : « Ces canailles auraient besoin du bois de la lance d'un uhlan prussien pour savoir comment l'on traite des soldats. »

Il est au dossier une lettre de M. Esterhazy qui a une bien autre importance. Dans cette lettre, M. Esterhazy raconte ses besoins d'argent, l'inimitié dont il fut l'objet de sa famille après le duel Crémieux-Foa. Cette lettre, destinée à circuler de main en main, valut à son auteur des souscriptions qui varièrent depuis vingt francs jusqu'à cent francs et plus. Mais, fait d'une gravité extrême, cet homme qui a l'honneur de porter l'uniforme d'officier français *(Bruyantes exclama-*

tions)... a osé écrire, osé avouer qu'il irait jusqu'au crime pour se procurer de l'argent.

Lecture par le général de Luxer du passage incriminé :

« Cette perte d'un héritage que nous étions en droit de regarder comme assuré et qui nous aurait sauvés, nous aurait permis de vivre, causée par l'intolérance stupide de cette famille sans cœur, la conduite inouïe de mon oncle, la santé de ma malheureuse femme, la destinée qui attend mes pauvres petites filles, et à *laquelle je ne puis les soustraire que par un crime*, tout cela est au-dessus des forces humaines; je ne manquais pas de courage, mais je suis à bout, à bout de forces morales comme de ressources matérielles. »

M. Mathieu Dreyfus. — Or, cette lettre a été écrite au mois de juin 1894, époque à laquelle eurent lieu les crimes de trahison que l'on imputa à mon frère lors de son procès, en décembre de la même année.

M. Esterhazy. — Je ne me rappelle pas cette lettre.

M. Mathieu Dreyfus. — Vous l'avez reconnue à l'instruction.

Le général de Luxer. — Que prouve-t-elle ?

M. Mathieu Dreyfus. — La phrase qui dit : « Je ne puis les soustraire que par un crime » est bien significative à cette date.

M. Esterhazy. — Cette lettre a été écrite confidentiellement à un ami de jeunesse, dans lequel j'avais la plus absolue confiance. C'est une lettre qu'on ne peut pas lire tout entière... J'écrivais à cet homme comme à mon frère. Vous pouvez juger par la lecture d'une telle lettre du misérable qui l'a livrée... Quand j'ai écrit cela, ce n'est pas avec le sens que lui attache M. Mathieu Dreyfus. D'ailleurs, elle n'est pas de juin 1894; si elle était de juin 1894, et si j'avais trahi, j'aurais touché de l'argent et je ne l'aurais pas écrite; car je n'aurais pas trahi pour le plaisir de trahir; or, trois mois après la découverte de la trahison, je n'avais plus le sou. Cette lettre est de 1895. Cela veut dire que si j'étais très malheureux, ma femme serait retournée avec ma belle-mère. Cette lettre ne prouve rien ! Je somme M. Mathieu Dreyfus d'apporter la preuve de ma trahison...

M. MATHIEU DREYFUS. — M. Esterhazy ne dit pas la vérité en affirmant que cette lettre est de 1895. Elle est de juin 1894, et la preuve c'est qu'il existe une phrase dans la lettre qui parle d'un événement remontant à sept mois, événement, d'après le texte même de la lettre, qui eut lieu en décembre 1893 ; sept mois depuis décembre 1893, cela fait bien juin 1894.

Je vous demande, mon général, de donner lecture de cette phrase qui établit nettement que la lettre est de juin 1894.

LE GÉNÉRAL DE LUXER lit :

« *Elle cesse brusquement toutes relations, ne répondit plus aux lettres de ma femme et mourait en décembre 1893, il y a sept mois, nous déshéritant complètement.* »

M. ESTERHAZY. — Je répondrai tout à l'heure à celui qui a livré cette lettre.

M. TÉZENAS. — Depuis plusieurs jours, Paris et la France sont inondés de pamphlets comme ceux-ci, de brochures comme celles-là, qui ont pour but de fausser la justicequi doit être rendue par le Conseil de guerre. Il y a là une manœuvre contre laquelle tout homme épris de justice doit protester. Je voudrais savoir si dans cette publicité, pour laquelle des sommes énormes on été dépensées, 300,000 francs, dit-on...

M. MATHIEU DREYFUS. — Il n'y a pas un mot de vrai.

M. TÉZENAS. — Combien, alors, monsieur?

M. MATHIEU DREYFUS. — C'est mon affaire, je défends mon frère comme je l'entends, c'est mon droit. (*Violentes rumeurs.*)

M. TÉZENAS. — Vous avez le droit de le défendre devant les juges et pas ailleurs.

M. MATHIEU DREYFUS. — Je le défends partout.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez rien à ajouter?

M. DREYFUS. — Non, mon général.

Déposition de M. Scheurer-Kestner.

M. SCHEURER KESTNER. — Voulez-vous me permettre de vous dire comment je suis arrivé à la conviction déterminée qui m'a fait agir jusqu'ici?

Après la condamnation de M. Alfred Dreyfus, j'ai été comme tout le monde convaincu de sa culpabilité ; j'ai conservé cette conviction pendant un temps assez long. La première fois qu'il s'est produit non pas un doute, mais une hésitation dans mon esprit, c'était au commencement de l'année 1895, où j'ai reçu la visite de M. Mathieu Dreyfus. Je ne le connaissais pas ; je ne l'avais jamais vu, car ni moi ni ma famille, nous n'avions jamais eu de relations, ni avec lui, ni avec aucun membre de sa famille ; je tiens à le déclarer aujourd'hui après tout ce qui a été dit.

M. Mathieu Dreyfus est venu me trouver à titre de compatriote. Il pensait qu'un ancien député de son département, Alsacien comme lui, se trouvant encore au Parlement, lui donnerait peut-être son aide pour établir l'innocence de son frère à laquelle il croyait fermement. Il vint donc me trouver au commencement de l'année 1895 pour me demander aide et protection.

A la vérité, je ne m'étais pas beaucoup occupé de cette affaire ; cependant, devant l'émotion du frère du condamné, je ne pus rester absolument insensible, mais je lui dis, comme je le devais, que je ne pouvais pas lui donner une réponse immédiate ; qu'il était nécessaire que je prisse les renseignements qui me faisaient absolument défaut et sans lesquels il ne me convenait pas de prendre un parti quelconque.

Je m'adressai alors à deux de mes amis, anciens ministres de la guerre tous les deux : le général Billot et M. de Freycinet, et je leur demandais conseil. Puis-je, leur ai-je dit, aider M. Mathieu Dreyfus à poursuivre la réhabilitation de son frère ? Ces messieurs eurent l'obligeance de prendre eux-mêmes les renseignements qu'ils ne possédaient pas, et au bout de quelques jours, leurs réponses sont identiques : « Nous pensons que vous ferez mieux de ne pas vous occuper de cette affaire. Cependant nous n'avons pas appris grand'chose ; nous ne sommes pas en état de donner des renseignements positifs : mais enfin, dans le doute, nous vous conseillons de ne rien faire. » Je les avais consultés séparément tous les deux.

Je priai alors M. Mathieu Dreyfus de revenir chez moi et je lui dis que je ne pouvais pas consentir à m'occuper de la réhabilitation de son frère ; j'eus le ménagement de ne pas lui dire pourquoi. La vérité est que je

n'avais pas changé d'opinion. A partir de ce jour, je n'ai plus vu M. Mathieu Dreyfus ; il n'est plus revenu, quoique je lui eusse dit que, s'il avait besoin de conseils, je serai toujours à sa disposition. Je ne le vis plus jusqu'à la date du 12 novembre dernier.

Voilà comment, pour la première fois, mon attention a été attirée sur le cas de M. Alfred Dreyfus. et je n'y pensais plus guère, lorsque, dans des conversations avec de mes compatriotes d'Alsace, je les entendis pousser de temps à autre, cette exclamation : « Ah ! que nous voudrions savoir ce qu'il en est au juste ! Est-il coupable ? Est-il innocent ? » Je n'ose pas ajouter : Peu importe ! car il importe toujours qu'un homme soit coupable ou innocent, surtout lorsque cet homme est un officier alsacien ; mais c'est le doute dont un certain nombre de mes amis souffraient.

Je finis par en être pénétré moi-même, et je pris la ferme résolution d'y répondre d'une manière définitive par une enquête personnelle, me disant qu'en me livrant à des recherches conduites avec persistance et avec méthode, je finirais par découvrir la vérité.

A partir de ce moment, les contradictions, les récits les plus erronés, soit en faveur soit en défaveur du condamné, me mirent dans l'obligation de faire une enquête approfondie sur chacun des faits portés à ma connaissance ; les enquêtes aboutirent presque toujours au néant.

Je vous fais grâce du récit des nombreuses déceptions que j'eus à subir. Mais vous me permettrez de citer le cas d'un officier supérieur qui est de nature à éclairer singulièrement l'état de certains esprits.

Je l'avais rencontré, sans le connaître, à la table de l'un de mes amis, Alsacien comme moi, et au milieu de seize convives.

Pendant le repas, l'inquiétude au sujet de la culpabilité d'Alfred Dreyfus ne tarda pas à se manifester. — « Ah ! si nous savions ! disait-on ! quel apaisement ! S'il était innocent ! On n'ose vraiment envisager cette terrible hypothèse ! »

Alors l'officier supérieur dit : « J'ai pris une certaine part à l'instruction et je peux vous rassurer. M. Alfred Dreyfus possède à Paris une maison qui a coûté plus de 200,000 francs et on n'en a trouvé aucune trace sur ses livres. » Mais quelque temps après, ayant raconté

ce fait, il me fut affirmé et démontré que c'était une erreur, et alors je demandai le nom et l'adresse de cet officier supérieur que je ne connaissais pas. J'allai le trouver pour lui demander s'il était bien sûr du fait qu'il avait affirmé, attendu que je me croyais certain du contraire. L'officier me répondit qu'il n'avait parlé que par ouï-dire.

J'ai traversé trente, quarante fois de pareilles incertitudes. Elles étaient devenues pour moi une véritable obsession.

Je me procurai de l'écriture de M. Alfred Dreyfus et la comparai avec celle du bordereau. Je fis ce travail avec beaucoup de soin et, quand je l'eus terminé, j'acquis la conviction que ce bordereau ne pouvait pas avoir été écrit par M. Alfred Dreyfus. Mes doutes devinrent alors plus terribles.

J'en étais là ; j'avais fait venir M. Teyssonnières, l'un des experts en écritures qui avait attribué le bordereau à M. Alfred Dreyfus. Je le priais de répéter devant moi la démonstration qu'il avait faite devant le tribunal militaire en 1894. Il me fit cette démonstration ; il la fit si brillamment que, lorsqu'il me quitta, je lui dis : « Vous m'avez rendu service ».

Mais le lendemain je repris ces papiers, je refis une nouvelle étude : les doutes revinrent dans mon esprit. Je priai M. Teyssonnières de me rendre une nouvelle visite. Je discutai avec lui et, quand il me quitta, je lui dis : « Je continue maintenant à rester dans le doute. Votre démonstration n'a pas été péremptoire ». Je lui fis observer un fait particulier qui lui avait échappé. Je pris le bordereau ; je plaçai à côté des photographies de lettres de M. Alfred Dreyfus et je lui dis : « Ne remarquez-vous pas de différence entre l'écriture du bordereau et celle de M. Alfred Dreyfus ? » Immédiatement.....

M. LE PRÉSIDENT. — En ce moment, vous entreprenez la revision du procès Dreyfus ; nous en sommes sur le cas du commandant Esterhazy. Je vous demanderai de me donner les motifs qui vous font supposer que c'est ce dernier le coupable.

M. SCHEURER-KESTNER. — Je suis tout à fait dans la question. Je parlais du bordereau. J'explique comment j'ai eu des doutes sur l'attribution du bordereau à M. Alfred Dreyfus et comment ces doutes ont

été remplacés par l'idée très arrêtée chez moi que le bordereau devait être attribué au commandant Esterhazy. J'ai suivi une ligne tout à fait logique ; je suis peut-être un peu long ; mais on a répandu autour de cette histoire et autour de ma personne tant d'allégations inexactes que j'ai saisi l'occasion de montrer comment la conviction s'est produite chez moi.

Je tenais à établir qu'avant toute chose, j'ai reconnu par moi-même que le bordereau ne devait pas être attribué à M. Alfred Dreyfus et je venais de commencer à montrer les différences qui existaient entre le bordereau et les lettres que j'avais soumises à M. Teyssonnières. Il n'avait pas remarqué que, dans le bordereau, il n'y avait aucun alinéa, tandis qu'il y en avait, au contraire, de nombreux dans les lettres.

Voilà où j'en étais, lorsque, le 13 juillet dernier, j'eus la visite d'un de mes compatriotes d'Alsace dont le père était mon ami et avait été mon maître autrefois. Il est venu me dire qu'il avait à me faire une véritable confidence et m'a demandé de prendre l'engagement vis-à-vis de lui de ne pas profiter des renseignements qu'il me donnerait, sans y être autorisé. Vous voyez bien que j'arrive au fait. J'ai appris, me dit cette personne, qu'au mois d'octobre — ou novembre, je ne sais pas exactement la date — on avait reconnu au service de l'état-major, au ministère de la guerre, qu'il y avait une erreur dans l'attribution du bordereau à M. Alfred Dreyfus et que l'auteur du bordereau était un autre militaire.....

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez appris du ministère de la guerre, d'un bureau de l'état-major.....

M. SCHEURER-KESTNER. — Je n'ai pas dit cela. Je vais vous répéter ma phrase : j'ai dit que j'ai eu la visite du fils d'un de mes amis, lequel avait été mon maître autrefois. Il est venu me dire qu'il avait une confidence à me faire ; que cette confidence consistait en ceci, qu'on avait reconnu dans un bureau de l'état-major — je n'en sais pas le numéro, mais vous le connaissez bien — qu'on s'était trompé ; que les experts en écritures de 1894, en attribuant le fameux bordereau à M. Alfred Dreyfus, avaient fait erreur et que le bordereau devait être attribué au commandant Esterhazy. C'est la première fois que j'entendais prononcer le nom de M. Esterhazy.

J'appris en même temps que le lieutenant-colonel Picquart qui avait fait cette découverte avait été chassé de son service pour les mêmes raisons qu'il avait été chassé de son poste et qu'on n'avait pas donné suite à la découverte qu'il avait faite.

Ce récit me troubla profondément. J'insistai beaucoup pour avoir des renseignements plus complets. Alors on me montra la correspondance autographe échangée entre le général Gonse et le lieutenant-colonel Picquart. Ces lettres, je les ai lues : la preuve était évidente ; mais je ne fus pas autorisé à en faire usage. Aujourd'hui, je suis libéré par le serment que je viens de prêter et j'affirme que ces lettres établissent, de la manière la plus certaine et la plus indubitable, que le général Gonse a partagé l'opinion du lieutenant-colonel Picquart : c'était la confirmation matérielle du récit qui m'avait été fait.

J'étais très angoissé, cette affaire devenant fort grave. Il était donc nécessaire d'accumuler les motifs de conviction.

Il ne me manquait plus qu'une dernière preuve, car il s'agissait de savoir si tout ce qu'on venait de me dire se trouverait ou non corroboré par la comparaison des écritures. Je devais chercher dans la comparaison des écritures la garantie de la réalité du récit qu'on venait de me faire. Cette comparaison s'imposait donc et si elle pouvait confirmer l'opinion qui m'avait été exprimée il ne m'était plus possible de douter de la sincérité du récit.

Je me procurai donc de l'écriture de l'officier qui m'avait été signalé, du commandant Esterhazy, et je fus frappé, non pas seulement d'une similitude, mais de l'identité de l'écriture du bordereau et de celle des nouvelles pièces qui venaient de m'être remises, d'une authenticité incontestable, du reste ; je crois qu'aujourd'hui un très grand nombre de personnes sont frappées comme je l'ai été de cette identité.

Après ces constatations, qu'avais-je à faire ? Quel était mon devoir ? Je me consultais, lorsqu'il se fit du bruit autour de cette affaire. Je ne dis pas que j'en sois absolument innocent ; mais je fus obligé d'aller un peu plus vite que je n'aurais voulu. Néanmoins, je pris la résolution de m'adresser avant tout au gouvernement, à mon vieil ami de vingt-cinq ans, le général Billot, à

M. Méline, à M. le garde des sceaux. C'était mon premier devoir; je le fis. J'allai trouver le général Billot et, après lui avoir montré l'idendité des écritures du bordereau et des lettres du commandant Esterhazy, je lui demandai de me donner la preuve que M. Alfred Dreyfus a été reconnu coupable sur d'autres preuves que celle du bordereau. « Si vous ne le prouvez pas, ajoutai-je, si vous ne faites pas votre devoir, je ferai le mien. »

Le général Billot, retenu par je ne sais quoi, se borna à répondre : « Je ne le peux pas. » Après quatre heures de conversation, au moment où je quittai le ministre de la guerre, il me demanda de ne pas ébruiter notre conversation.

« Vous avez une enquête à faire, lui répondis-je, promettez-moi de la faire loyale, complète, personnelle surtout, et je ne dirai rien ; mais si vous ne la faites pas, je serai obligé de parler ; car il m'est impossible de supporter bien longtemps cette angoisse de penser que la pièce sur laquelle Dreyfus a été condamné a été attribuée par erreur à ce malheureux. »

J'allai trouver le président du conseil; j'eus de longues conversations avec lui. Il s'en remettait probablement au ministre de la guerre, qui s'en remettait à d'autres.

M. le président du conseil m'avait dit : « Vous avez les voies légales ; demandez la revision ». J'étais en train de faire préparer cette demande et j'avais déjà choisi un avocat à la Cour de cassation, lorsqu'un fait nouveau se produisit. Je reçus la visite de M. Mathieu Dreyfus que je n'avais plus vu depuis le commencement de l'année 1895.

Il me dit qu'il avait une communication très grave à me faire. Laquelle? Il me répondit : « Je sais qui est l'auteur du bordereau et je crois que vous devez le savoir aussi. » Alors il me raconta que par un hasard extraordinaire — ce qui m'a été confirmé par la persoune dont il a tenu le renseignement — quelqu'un qu'il ne connaissait pas, se promenant sur le boulevard, acheta un placard sur lequel se trouvait le bordereau et qu'après l'avoir acheté — je me sers des paroles mêmes de ce passant, cette personne eut un éblouissement et s'écria : « Mais c'est l'écriture de.. ». Il courut chez lui prit un paquet de lettres de M. Esterhazy et vint faire à

M. Dreyfus le récit de sa découverte. « Si je vous dis le nom, continua M. Mathieu Dreyfus, et si ce nom vous l'avez rencontré dans les recherches que vous avez faites, me direz-vous : Oui ? » Alors il me dit : « C'est le commandant Esterhazy ! » Je lui répondis : « Il y a un certain nombre d'officiers supérieurs mis en suspicion par des articles de journaux auxquels je suis du reste étranger. Votre devoir est de le signaler immédiatement au ministre de la guerre. »

Voilà comment j'ai été amené à commencer cette campagne que j'ai poursuivie avec beaucoup de persévérance. Je suis persuadé qu'on s'est trompé sur l'attribution du bordereau. (*Sourires.*) Oh ! mon Dieu, je puis me tromper en attribuant le bordereau au commandant Esterhazy. (*Nouveaux rires.*) *S'adressant à un officier qui riait :* Vous trouvez cela drôle ? Je disais que voilà les raisons pour lesquelles j'ai poursuivi cette campagne que j'ai commencée il y a trois mois, parce que je suis profondément convaincu que M. Alfred Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau. (*Oh ! oh !*) Il m'importe peu que le bordereau soit attribué à un tel ou à un autre ; ce qu'il m'importe, c'est qu'il soit bien établi que le bordereau a été attribué par erreur à M. Alfred Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — La question qui se pose est de savoir si le bordereau est du commandant Esterhazy.

M. SCHEURER-KESTNER. — Je ne peux pas le savoir. J'ai dit ce que je pense ; j'ai dit clairement que l'écriture du commandant Esterhazy est identique à celle du bordereau. Je ne puis dire davantage. Si vous voulez que je mette tous les ménagements possibles dans mes paroles, je dirai que l'écriture du bordereau se rapproche beaucoup plus de l'écriture du commandant Esterhazy que de celle de M. Alfred Dreyfus. Voilà ma conviction.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez déclaré au général enquêteur que l'enquête serait plus sérieuse si on faisait venir le lieutenant-colonel Picquart de Tunisie.

R. Lorsque j'ai dit cela au général Pellieux, celui-ci m'a répondu : « Cela a été la première idée du gouvernement ; ce n'est pas l'idée du ministre de la guerre. » Mais, ai-je dit, vous devez insister Si vous me demandez pourquoi, je vous dirai que je l'ai expliqué dans la déclaration que j'ai faite tout à l'heure par la

communication confidentielle qui m'avait été faite. J'ai été très étonné que, dans l'enquête du général de Pellieux, on n'ait pas fait la comparaison des écritures et quand je l'ai dit au général, il m'a répondu : « Je n'ai pas demandé le bordereau ; ce n'est pas à moi à le demander ; si je le demandais, j'aurais l'air de douter de la chose jugée. »

— C'était donc à ceux qui sont venus chez vous à vous apporter le bordereau ! Alors il n'y a pas moyen de revenir jamais sur un jugement si on ne peut pas faire le moindre acte qui implique un doute sur la chose jugée !

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, la pièce a été produite, elle existe au dossier.

R. C'est ce qu'on m'a dit.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous avez eu entre les mains des spécimens de l'écriture du commandant Esterhazy ?

R. Oui, en quantité.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous avez eu entre les mains aussi un spécimen du bordereau ?

R. J'en ai eu un fac-similé.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Et l'écriture de M. Alfred Dreyfus, vous la connaissiez ?

R. Quand ?

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Alors, comment pouviez-vous faire la comparaison ?

R. J'ai déjà expliqué que, lorsque le bordereau a été publié par les journaux, j'ai demandé de l'écriture de M. Alfred Dreyfus. M. Teyssonnières m'en a du reste montré des photographies.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Après cet examen, vous vous êtes trouvé suffisamment armé pour pouvoir déclarer qu'il y avait plus de ressemblance entre l'écriture du bordereau et celle du commandant Esterhazy, qu'entre l'écriture du bordereau et celle de M. Alfred Dreyfus ?

R. Oui.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Alors, le Conseil appréciera.

M TÉZENAS. — Lorsque, tout à fait au début de la déposition de M. Scheurer-Kestner, il s'est, de son autorité privée, institué juge d'appel des décisions du Conseil de guerre, quel est le fait primordial qui l'a

poussé dans cette voie ? Car il y a au bagne des tas de gens qui protestent de leur innocence et dont M. Scheurer-Kestner ne se préoccupe pas. Pourquoi s'est-il tant préoccupé de l'innocence de M. Alfred Dreyfus, innocence dont il n'avait, au début, aucune espèce de preuves entre les mains, pas plus qu'aujourd'hui, d'ailleurs ?

R. Il me semble que j'ai répondu d'avance à cette question. J'ai dit en commençant comment, pourquoi, chez moi le doute était né d'abord et ensuite plus que le doute, une véritable angoisse...

Me Tézenas. — Mais d'où est venu ce doute primordial ?

R. Quand on est deux compatriotes...

Me Tézenas. — Ah ! c'est parce que Alfred Dreyfus était votre compatriote et que votre attention était alors particulièrement attirée.

M. Scheurer-Kestner a dit qu'il avait procédé par investigations nombreuses ; alors, on a un dossier pour cela, un dossier qui est la résultante de ces investigations. Où est ce dossier ?

R. Je ne comprends pas la question. Comment, le dossier ?... Quand on travaille, on prend des notes...

Me Tézenas. — Je parle de pièces probantes. Quelque valeur que je porte à votre opinion, cela ne suffit pas, il faut des pièces.

Vous aviez dit, au début, que vous vous faisiez fort de démontrer l'innocence de M. Alfred Dreyfus au moyen d'un dossier...

R. On l'a dit, mais pas moi. On a dit aussi bien des choses fausses ; on a dit aussi que j'étais un Prussien ! Je ne comprends pas que vous entriez dans des détails pareils. *(Bruit.)*

Me Tézenas. — Par conséquent, M. Scheurer-Kestner n'a jamais eu de dossier. Je lui demanderai encore s'il n'a pas déclaré, à un moment donné, qu'il n'avait aucune espèce de dossier entre les mains, mais que Me Leblois en avait un.

R. J'ai déclaré au général de Pellieux que je n'avais pas de dossier dans le sens où vous paraissez l'entendre, et j'ai dit que Me Leblois pourra, lui, apporter des renseignements beaucoup plus précis que je ne suis capable d'en donner. Me Leblois s'est présenté chez le général de Pellieux et a versé entre

ses mains plusieurs pièces, entre autres une dépêche télégraphique et trois lettres.

Me TÉZENAS. — Je voudrais savoir de qui M. Scheurer-Kestner tenait les modèles de l'écriture de M. Alfred Dreyfus qui ont servi à ces comparaisons et ce que sont devenus ces modèles ?

R. Ces modèles étaient des photographies que j'avais fait demander à la famille de M. Dreyfus par M. Jeaumaire, de Mulhouse, qui est un ami de cette famille.

Me TÉZENAS. — Est-ce que ces photographies sont toujours entre vos mains ?

R. Elles sont toujours entre mes mains.

M. LE PRÉSIDENT (*s'adressant au commandant Esterhazy*). — Avez-vous des observations à présenter à la déposition du témoin ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Non, mon général.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

Déposition de M. Autant père, architecte.

M. AUTANT. — Mme Pays est venue, de la part du commandant, me demander la résiliation du bail de l'appartement qu'elle occupait rue de Douai, no 19. Elle me dit que c'était excessivement pressé et qu'il fallait que cela fût fait dans le plus bref délai. J'ai répondu que le bail étant signé par le propriétaire, la résiliation ne pouvait être signée que par lui. Elle ajouta : Il faut que cela soit fait demain. J'ai répondu : Le propriétaire n'habite pas Paris, je vais lui envoyer un mot, cela va demander quarante-huit heures, mais je ne crois pas qu'il accepte la résiliation. Cependant, comme votre bail vous donne le droit de faire une cession, vous pouvez aller chez un notaire pour faire la cession de votre bail. — Mais c'est que je ne puis pas attendre. — Je ne puis rien faire de plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous pourquoi le commandant Esterhazy voulait résilier son bail ?

M. AUTANT. — Mme Pays m'a dit que c'était parce que le commandant était perdu, anéanti, affaissé chez elle dans son fauteuil et qu'il fallait que cela fût fait le plus vite possible parce qu'il allait se suicider. Je lui

ai répondu : C'est un moment de découragement, cela reviendra. Elle a répliqué : Non, il est fermement résolu à le faire. Comme le bail est fait au nom du commandant et que les meubles m'appartiennent, s'il venait à se suicider chez moi, la famille poserait les scellés et cela me créerait des ennuis pour mon mobilier.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous si Mme Pays a fait ces déclarations à d'autres personnes qu'à vous ?

M. AUTANT. — Je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous connaissez M. Stock ?

M. AUTANT. — Je l'ai vu plusieurs fois, mais il n'y a pas longtemps que je le connais.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un ami de votre fils ?

M. AUTANT. — Oui, et son client en même temps.

M. LE PPÉSIDENT. — Voulez-vous dire au Conseil comment il se fait que des lettres qui vous avaient été adressées par le commandant Esterhazy soient parvenues à l'instruction par l'intermédiaire de M. Mathieu Dreyfus?

M. AUTANT. — Un jour, causant avec M. Stock, la conversation est tombée sur les faits du jour, et il m'a dit : Puisque vous avez reçu quelques lettres du commandant, vous seriez bien aimable de me les confier pendant quelques jours pour faire une comparaison graphologique des deux écritures et pour voir si elles se ressemblent bien, comme on l'a dit. Je lui ai répondu : Oui, sous la condition expresse qu'il n'en sera pas fait usage.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas autre chose à ajouter ?

M. AUTANT. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Accusé, levez-vous. Avez-vous des observations à présenter ?

M. ESTERHAZY. — Il est fort possible que chez le notaire M. Autant m'ait dit : « En passant le bail avec Mme Pays, cela offrirait moins de garantie qu'avec vous. » Mais, si je m'étais tué, j'aurais offert encore moins de garanties. Cela n'a été fait que le 8 ou le 10 novembre. Quant M. Autant m'a vu, comment ne m'a-t-il pas dit : « Vous n'êtes pas encore mort ? » Si j'avais été près du suicide, je n'aurais offert aucune espèce de garantie et il n'aurait pas refusé de mettre ce logement sous le nom de Mme Pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que Mme Pays,

en adressant cette demande, ait tenu les propos qu'on lui prête?

M. ESTERHAZY. — Mais elle ne savait rien du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment demandait-elle la résiliation du bail?

M. ESTERHAZY. — N'ayant pas réussi dans une demande que j'avais faite, j'ai attribué l'insuccès de ma démarche à l'irrégularité de ma vie. Lorsque je suis arrivé à Paris et que j'ai voulu demander au ministre de la guerre de faire une enquête sur moi, j'ai voulu qu'on ne trouvât pas que j'avais continué à avoir cet appartement à mon nom. C'est très simple.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le 8 du mois suivant que la résiliation a eu lieu, et si elle n'a pas eu lieu de suite, c'est parce qu'il a fallu envoyer au propriétaire à Tours.

M. ESTERHAZY. — Cela a duré huit jours.

M. AUTANT. — Vous ne vouliez pas attendre chez le notaire. Quand le principal clerc vous a dit : Je regrette que vous ayez fait une course inutile, je ne puis pas vous faire signer la résiliation du bail, le propriétaire a écrit ce matin qu'il déclare ne pas faire usage jusqu'à nouvel ordre de cette procuration parce qu'il voulait consulter son fils à nouveau; quand le principal clerc vous a dit cela, vous étiez tellement surexcité que vous avez répliqué : Je ne puis pas attendre davantage, ce n'est pas possible, je ne comprends pas ce propriétaire qui ne m'a pas répondu; c'est au point que si j'en avais le temps, je partirais ce soir pour Tours chercher la réponse et tirer moi-même les oreilles à ce propriétaire.

M. ESTERHAZY. — J'ai attendu dix-sept jours et je n'avais pas l'air d'un monsieur qui veut se tuer. En attendant, vous avez pris une lettre de moi et vous l'avez livrée.

M. AUTANT. — Je n'ai rien livré.

Déposition de M. Autant fils, architecte.

M. LE PRÉSIDENT. — Reconnaissez-vous la lettre que je vous présente?

M. AUTANT fils. — Elle est de moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire au Conseil

dans quelle circonstance vous l'avez écrite ? Voici son contenu ?

Mon cher Stock.

Vous me demandez l'adresse de Mme Pays. Elle habite 49, rue de Douai. Elle est effectivement venue nous trouver, mon frère et moi, pour nous annoncer le prochain suicide de M. Esterhazy, nous demandant, dans la crainte où elle était, de mettre le bail à son nom...

M. AUTANT. — J'étais en relations avec M. Stock depuis environ huit ans. En causant, je lui dis que je m'engageais à dire la vérité sur une chose qui pourrait servir à éclairer le débat.

M. LE PRÉSIDENT. — En remettant ces pièces à M. Stock, vous l'autorisiez à faire acte de publicité ?

M. AUTANT. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui a remis cela au général de Pellieux ?

M. AUTANT. — M. Stock m'avait promis de le remettre à M. Scheurer-Kestner.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous par quelle voie elles sont arrivées entre les mains du général ? Etiez-vous présent lorsque Mme Pays est venue au sujet du bail ?

M. AUTANT. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas entendu cela. Pourquoi avez-vous dit dans votre lettre à M. Stock : « Elle vint nous trouver... nous annonçant ? »

M. AUTANT. — J'ai expliqué au commandant Ravary que ce mot « nous » vient de ce que je suis associé avec mon père.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous signez A. et L. Autant.

M. ESTERHAZY. — La lettre a été publiée dans le *Figaro*. Comment est-elle venue au *Figaro* ? On dit aussi que je cohabitais 49, rue de Douai. J'ai toujours habité chez moi. Ce n'est pas une raison parce que j'avais une maîtresse qui avait un appartement pour que j'habitasse avec elle.

Me TÉZENAS. — Monsieur le président voudrait-il demander au témoin si M. Stock ne serait pas M. Stock, l'éditeur des brochures de M. Bernard Lazare ?

M. AUTANT. — C'est le même.

Déposition de M. Stock, libraire-éditeur, Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Mathieu Dreyfus a prié le commandant rapporteur de recevoir votre déposition qui, disait-il, était très importante au sujet de l'affaire Esterhazy. Voulez-vous la renouveler devant le Conseil ? Comment expliquez-vous que les lettres du commandant Esterhazy aient été photographiées et que des fac-similés se soient trouvés entre les mains de M. Joseph Reinach ?

M. STOCK. — Je n'en sais rien. Qu'on le demande à M. Reinach, il vous le dira.

M. LE PRÉSIDENT. — Le commandant Esterhazy vous a-t-il menacé ?

M. STOCK. — Non, je ne l'ai jamais vu.

Me TÉZENAS. — Savez-vous comment les lettres sont arrivées au *Figaro* ?

M. STOCK. — Pas du tout. Je les ai données à M. Bernard Lazare.

Déposition de Mme Pays, vingt-sept ans, rentière.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce vrai que vous soyez allée le 20 ou le 21 octobre, un matin, chez M. Autant, le gérant de votre maison, pour lui demander de passer d'urgence le bail du commandant Esterhazy à votre nom, sous prétexte que le commandant voulait se suicider ?

Mme PAYS. — Je n'ai pu dire que le commandant était affaissé dans un fauteil, attendu qu'il n'était pas chez moi lorsque je suis partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas parlé de suicide ?

Mme PAYS. — Du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans quel but demandiez-vous la résiliation du bail ?

Mme PAYS. — C'est bien simple. M. Esterhazy avait l'intention de cesser ce bail au sujet d'une demande qu'il voulait adresser au ministre de la guerre. Puis,

il est parti en congé. Au mois de septembre, M. Esterhazy a écrit à M. Autant, et je suis allée voir M. Autant pour le prier de donner suite à cette affaire à cette lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous contestez la déposition de M. Autant?

Mme PAYS. — Je n'ai jamais parlé ni de suicide ni d'affaissement dans un fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT. — A quoi attribuez-vous donc que M. Autant vous fasse tenir ces propos. Vous avez dit que vous pensiez que c'était une petite vengeance. Dans quel but? Avait-il des motifs d'animosité contre le commandant?

Mme PAYS. — Je ne saurais préciser.

M. LE PRÉSIDENT à M. Autant père. — Vous avez entendu la déposition de Mme Pays qui conteste la vôtre de la façon la plus formelle. Maintenez-vous la vôtre?

M. AUTANT père. — Je la maintiens absolument. Mme Pays m'a parlé de son mobilier qu'elle avait peur de perdre; elle m'a dit : Si le commandant se suicide, comme le local est au nom du commandant, la famille prendra le mobilier et je le perdrai.

Mme PAYS. — Mais je ne connaissais rien de cette histoire que j'ai apprise par les journaux.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Est-ce que M. Esterhazy payait régulièrement ses termes?

M. AUTANT. — Régulièrement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous n'aviez pas d'animosité contre lui?

M. AUTANT. — Je ne l'ai vu que deux fois pour le bail et pour la résiliation. Je n'ai eu aucun rapport avec lui.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Vous ne me paraissez pas très bienveillant. (*Rumeurs.*)

M. AUTANT. — Est-ce ne pas être bienveillant que de dire la vérité? Est-ce que je ne suis pas aussi digne d'être cru que Madame?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je ne dis pas cela. Mais je ne comprends pas pourquoi vous déposez ainsi.

Me TÉZENAS. — Lorsque M. Autant donnait les lettres à M. Stock, il savait qu'il commettait une action qu'un galant homme n'a pas l'habitude de faire, il savait qu'il

donnait la main ainsi à M. Stock. Quel sentiment l'animait ?

M. AUTANT. — Je l'ai dit tout à l'heure. M. Stock m'a fait demander par mon fils ces deux lettres pour faire une comparaison avec l'écriture qu'il avait. Je les ai données pour satisfaire cette curiosité et il était convenu qu'il ne devait pas en faire usage sans mon autorisation. Il a passé outre à cela, mais il a dit qu'il en prenait la responsabilité pour lui. Il devait me les rendre après la comparaison et ne pas en faire usage.

Déposition de M. Weil.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous déposer sur ce que vous savez au sujet de l'affaire Esterhazy ?

M. WEIL. — Je l'ignore complètement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas donné de renseignements à l'instruction? On ne vous a pas demandé des renseignements sur la moralité et la situation financière du commandant ?

M. WEIL. — Je connais le commandant depuis vingt ans ; nos relations n'ont pas cessé.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous lui avez prêté de l'argent. Je vois cela dans la déposition. Je n'insiste pas.

Il y a une lettre qui a été livrée par vous.

M. WEIL. — Je vous déclare que je n'ai livré aucune lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, elle vous a été soustraite.

M. WEIL. — Je n'ai gardé du commandant que des lettres faisant allusion aux rapports dont vous parliez tout à l'heure. Ces lettres sont dans un coffre-fort qui n'est pas chez moi. Les scellés sont encore intacts.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre vous a-t-elle été adressée?

M. WEIL. — Je ne l'ai donnée à personne.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous a-t-elle été adressée?

M. WEIL. — Il faut qu'elle m'ait été soustraite.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — C'est M. Mathieu Dreyfus qui a apporté cette lettre. Par conséquent on pourrait savoir de lui comment il se l'est procurée.

M. LE PRÉSIDENT à M. Mathieu Dreyfus. — C'est bien vous qui avez déposé cette lettre?

M. MATHIEU DREYFUS. — C'est M. Bernard Lazare. Cette lettre était entre les mains de M. Zadoc-Kahn.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment a-t-elle pu être entre les mains de M. Zadoc-Khan ?

M. MATHIEU DREYFUS. — Je sais qu'elle est sortie des mains de M. Zadoc-Khan et qu'elle m'a été apportée par M. Bernard Lazare.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment vous expliquez-vous que cette lettre ait pu sortir de chez vous ?

M. WEIL. — Le commandant Esterhazy m'avait exposé sa situation et il est peut-être possible que j'aie pu alors remettre cette lettre à M. Zadoc-Kahn.

M. ESTERHAZY. — J'ai rendu des services considérables à mon camarade Weil ; je le défie de les nier. Il m'a fait des offres de services il y a longtemps. Plus tard, dans une circonstance difficile, je lui ai demandé de me venir en aide. Il m'a répondu qu'il ne le pouvait pas. Je lui ai dit que je pourrais donner des garanties.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur un héritage à venir et sur une assurance sur la vie ?

M. ESTERHAZY. — Oui, mon général. Mon ami Morès est mort, vous pourrez interroger d'autres officiers du service d'état-major, tous vous diront ce que j'ai fait. Mais la trahison de ce camarade de jeunesse est une des plus douloureuses pour moi au milieu de toutes les déceptions que je traverse. Cette lettre dans laquelle je lui parle à cœur ouvert, c'est celle-là qui a été livrée à mes ennemis, lettre intime, dans laquelle je lui dis les choses les plus secrètes.

J'ai failli mettre deux fois l'épée à la main pour Weil. Je lui ai sauvé l'honneur deux fois dans des circonstances que je ne veux pas dire parce que je ne suis ni un lâche ni un traître.

M. WEIL. — Le commandant n'ignore pas que j'ai une nombreuse correspondance de lui. Je n'ai entrepris aucune démarche sans son consentement formel. Il m'a demandé un dernier service, je le lui ai rendu encore, en lui disant : C'est le premier effet que j'ai endossé, vous êtes dans la détresse, vous me dites que vos enfants n'ont plus de quoi manger, voilà ma garantie.

M ESTERHAZY. — J'ai remboursé la somme.

M. WEIL. — Je n'y insiste pas. J'ai ensuite entrepris de son consentement des démarches en sa faveur.

Je lui ai tellement peu caché ces démarches que, pour me mettre complètement à l'abri, je l'ai prié de me remettre des lettres de remerciements constatant les sommes qui m'ont été versées. On pourrait voir les lettres.

M. ESTERHAZY. — C'étaient de simples lettres de remerciements.

M. WEIL. — M. Esterhazy savait très bien que ces personnes ne le connaissant pas ne lui donneraient pas d'argent, que M. de Rothschild, chez lequel il s'est adressé ensuite, ne prêtait pas, mais donnait. Je l'ai aidé avec toute la discrétion que j'ai pu.

L'un des membres du Conseil. — Le mot « emprunt » n'a pas été prononcé au sujet de Mme Furtado-Heine ?

M. WEIL. — Je n'ai pas prononcé le mot « emprunt ».

M. LE PRÉSIDENT. — Que pensez-vous de ce passage de la lettre :

« Un héritage que nous étions en droit de considérer « comme assuré nous aurait permis de vivre... Je ne « puis m'y soustraire que par un crime. Tout cela est « au-dessus des forces hnmaines, mais je suis à bout « des forces morales comme des forces matérielles? »

M. WEIL. — Je me rappelle que M. Esterhazy m'a tenu à plusieurs reprises le propos suivant : Si cela doit continuer ainsi, j'aime mieux tuer ma femme et mes enfants et me tuer ensuite.

Déposition de M. Féret, directeur de l'Agence postale, Paris.

M. FERET. — Un inconnu est venu à la date du 22 octobre me demander si je voulais faire partir une lettre de Lyon. Il ne précisait pas bien sa question. Quand il eut précisé, je lui donnai l'assurance qu'il pouvait me remettre la lettre et que je la ferais partir de Lyon. Il n'eut cette assurance pleine et entière que lorsque, me levant, je pris dans un casier une enveloppe timbrée à l'adresse de Lyon. Je lui montrai 14, 16 et 18, passage des Terreaux, en lui disant : Mon correspondant est

inspecteur honoraire de l'instruction publique (*Rires*), c'est un homme sûr.

Une lettre expédiée dans de semblables circonstances ne peut pas servir en cas de crime ou de délit, car on dirait : Où avez-vous mangé, logé, couché ? L'apport de la lettre par la poste laisserait des traces comme dans l'espèce.

L'homme qui s'est présenté m'était inconnu, je ne l'ai jamais revu depuis. Je lui donnai l'assurance que je pouvais lui rendre ce service.

Il me demanda une feuille de papier et s'en alla dans une pièce voisine et close où j'ai supposé qu'il écrivit sa lettre. Il la rapporta au bout de vingt minutes, me la remit et je la plaçai dans cette même enveloppe timbrée au timbre de Lyon.

Je savais la situation très douloureuse de la famille Dreyfus. Je n'accepte jamais une lettre adressée à une autorité quelconque ou à un personnage en vue. Très rapidement, je déposai la lettre dans cette même enveloppe et ce n'est que lorsque l'homme fut parti que je lus le nom. Il était trop tard. D'ailleurs, cette lettre pouvait être très innocente. L'homme qui s'adressait à moi était un inconnu, ayant une tête volumineuse, il avait un mufle léonin, une grosse moustache. Cet homme marquait mal, j'en ai parlé le soir même à un rédacteur de journal qui allait précisément déposer chez M. Bertulus dans une affaire civile. On pourrait peut-être retrouver cet homme. Il était très large d'épaules, avec une grosse moustache d'un roux châtain. Lorsqu'il fut parti, je dis à Ernest, mon collaborateur et mon cousin : Il te fait la pige, parce qu'Ernest a une moustache très forte aussi.

J'ai encore quelque chose à dire. La veille du jour où je devais comparaître devant le commandant Ravary, M. Esterhazy est venu chez moi. Cela m'étonna, mais je comprends très bien maintenant sa démarche.

M. le Président. — Que vous a-t-il dit?

M. Feret. — Je l'ai suivi dans une cabine close. Il me dit : On me jette un tas de sales histoires, on m'accuse d'avoir fait partir de Lyon une lettre de menaces, vous savez bien que ce n'est pas moi.

Pourquoi venir me voir? J'ai paru un peu froissé qu'il supposât que je ne dirais pas la vérité, et je lui dis : Vous savez bien que je dirai la vérité. Il partit

sans m'avoir fait bien entendu une menace. Il n'en avait pas à faire, étant donné que l'entretien était très court. J'ai trouvé d'abord étrange qu'il vînt me voir, je m'explique maintenant sa démarche.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le personnage à grosses moustaches était seul à votre agence?

M. FERET. — Ils étaient deux. L'homme qui l'accompagnait était plus petit, je ne l'ai vu qu'en silhouette, mais je ne pourrais donner de lui aucune indication.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-il vrai qu'à votre agence on ait ouvert cette lettre?

M. FERET. — J'avais comme collaborateur un monsieur qui avait lui-même pour parent un ancien colonel qui est aujourd'hui avocat malgré son âge. (*Rires.*) Il s'était toujours montré très ardemment partisan de l'ex-capitaine Dreyfus. Il me semblait étrange que lui, un ancien officier, prît parti pour un homme condamné.

Le lendemain du jour où cette lettre fut apportée au passage de l'Opéra, je lui dis qu'une lettre était passée pour M. Hadamard, mais que l'inconnu était déjà parti lorsque nous nous en étions aperçu. Il me répondit : Sans aucun doute, une lettre de menaces, de chantage, comme il y en a eu il y a trois ans. De bouche en bouche on a dit : C'était une lettre de menaces. Il a fallu savoir comment on le savait, et on a dit : Elle a dû être ouverte, puis : Elle a été ouverte. Mais nous n'en savions rien.

Le commissaire de police m'a déclaré que cette lettre était fermée avec un cachet crompon.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre était adressée à M. Hadamard, notable commerçant, rue de Châteaudun, 53, Paris.

Le Conseil va délibérer de nouveau sur les conclusions proposées par M. le commissaire du Gouvernement, c'est-à-dire sur la question du huis clos.

(Le Conseil se retire pour en délibérer. — Il rapporte bientôt un jugement prononçant le huis clos et faisant connaître les noms des personnes qui assisteront aux débats.)

JUGEMENT

DU CONSEIL DE GUERRE

Après la plaidoirie de Me Tézenas qui prit fin à huit heures cinq, le conseil se retira pour délibérer, tandis que l'accusé allait attendre dans une salle voisine le prononcé du jugement.

Trois minutes s'écoulent et les juges rentrent dans la salle d'audience. Les portes sont ouvertes au public et aux témoins, l'officier commandant les gardes leur fait présenter les armes, les juges saluent militairement et le général de Luxer lit d'une voix ferme la sentence suivante :

Au nom du peuple français :

Ce jourd'hui, onze janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Le nommé Walsin-Esterhazy, Marie-Charles-Ferdinand, est-il coupable d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour les engager à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens ? Crime prévu et puni par les articles 2 et 76 du Code pénal, 189, 267 et 202 du Code de justice militaire, l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, l'article 1er de la loi du 8 juillet 1850;

Les voix recueillies séparément et commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre déclare :

A l'unanimité, M. Walsin-Esterhazy est déclaré non coupable.

En conséquence, le Conseil acquitte le nommé Walsin-Esterhazy, Marie-Charles-Ferdinand, sus qualifié, de l'accusation portée contre lui et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour une autre cause, conformément à l'article 186 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le Conseil pro-

nonce son acquittement et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

Enjoint au commissaire du gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement à l'acquitté devant la garde assemblée sous les armes.

Ce jugement, ainsi que nous l'avons dit, a été accueilli par les applaudissements de la majorité de l'assistance et les cris de : « Vive l'armée ! Vive le commandant ! »

Le président, après avoir de nouveau fait évacuer la salle, ordonne d'introduire l'accusé et, devant la garde assemblée sous les armes, le greffier, sur l'ordre du commissaire du gouvernement, donne lecture au commandant Esterhazy du texte de l'arrêt.

Les portes sont rouvertes. Le général de Luxer, le greffier, le commissaire du gouvernement, les juges serrent la main de l'officier acquitté, et le flot de ses amis civils et militaires, envahissant le prétoire, se pressent autour de lui. Tous les visages trahissent la plus vive émotion, plusieurs des vieux sous-officiers décorés qui assurent le service du conseil de guerre ont les larmes aux yeux. Le commandant Esterhazy, très ému lui-même, donne l'accolade à un adjudant à la moustache blanche, la poitrine constellée de décorations.

Me Tézenas et ses secrétaires reçoivent aussi de nombreuses félicitations.

Lorsque le commandant traverse la rue pour aller se soumettre, à la maison d'arrêt, à la formalité de la levée d'écrou, la foule, qui s'est notablement accrue depuis une heure, le salue par les cris de : « Vive l'armée ! Vive la France ! Vive Esterhazy ! » Toutes les mains se tendent vers l'officier acquitté qui a grand'peine à se frayer un passage. Au moment où il franchit le seuil de la prison militaire, une voix s'écrie : « Chapeau bas, messieurs, devant le martyr des Juifs ! »

Au bout d'un quart d'heure, le commandant Esterhazy, qui a revêtu ses habits civils, déposés au greffe, reparaît dans la rue. Il se rend à pied, suivi de plusieurs groupes de personnes dont quelques-unes se livrent à des manifestations antisémites, jusqu'à la rue d'Assas où il monte en voiture avec son neveu et deux de ses amis. Pour mettre fin à la manifestation, les agents isolent son fiacre de la foule.

Le Temps (13 janvier 1898).